LUNDI 24 et MARDI 25 FÉVRIER 1868

43e ANNÉE
N. 12740

LUNDI 24 et MARDI 25 FÉVRIER 1868

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
2, RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (chambre civile) : *Bulletin* : Tribunal de commerce; jugement par défaut; appel; recevabilité; délai. — *Cour impériale de Paris* (1re et 2e ch. réunies) : Enfant naturel; reconnaissance par le père marié; désignation et aveu de la mère; application de l'article 336 du Code Napoléon. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Ancien couvent des Carmélites de la rue Saint-Jacques; vente d'immeuble; clause domaniale; notaire; faute; responsabilité; dommages-intérêts. — *Tribunal civil de la Seine* (2e ch.) : Jeux de bourse; agent de change; liquidation; reports; demande en paiement de solde de compte de liquidation; demande reconventionnelle; couverture; restitution.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle) : Demande en révision; application de la loi du 29 juin 1867; erreur judiciaire; condamnation pour délit; annulation; exercice par la Cour de cassation de ses pouvoirs nouveaux. — *Cour d'assises de l'Hérault* : Assassinat commis par un mari sur la personne de sa femme. *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.) : Scènes de désordre à l'occasion de la pièce de *Kean* ; outrages, résistance et voies de fait envers les agents de la force publique; provocations à commettre un délit.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Pascalis.

Bulletin du 24 février.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — APPEL. — RECEVABILITÉ. — DÉLAI.

Un jugement de Tribunal de commerce rendu par défaut contre une partie qui a comparu précédemment, soit en personne, soit par fondé de pouvoir, est réputé jugement par défaut faute de conclure ou de plaider. Par suite, l'appel est irrecevable après que deux mois se sont écoulés depuis la signification du jugement, au cas même où, nonobstant la signification qui en a été faite, ce jugement n'aurait pas encore reçu d'exécution.

Spécialement, le jugement au fond rendu par défaut contre le défendeur est un jugement par défaut faute de conclure, et non faute de comparaître, lorsque le défendeur avait précédemment comparu, dans la même instance, à une audience où a été prononcé un jugement interlocutoire; et l'appel du jugement au fond est irrecevable après que deux mois se sont écoulés depuis sa signification, quand bien même ledit jugement n'aurait pas encore reçu d'exécution. (Art. 643 et 645 du Code de commerce; art. 158 du Code de procédure civile.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Mercier, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Blanche, d'un arrêt rendu, le 26 avril 1866, par la Cour impériale de Lyon. (Favre fils aîné contre Martinot. — Plaidants, Mes Potel et Bosviel.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re et 2e ch. réunies).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audiences solennelles des 10 et 17 février.

ENFANT NATUREL. — RECONNAISSANCE PAR LE PÈRE MARIÉ. DÉSIGNATION ET AVEU DE LA MÈRE. — APPLICATION DE L'ARTICLE 336 DU CODE NAPOLÉON.

La reconnaissance adultérine faite par le père, étant nulle, entraîne la nullité de l'indication de la mère et de l'aveu de celle-ci, et ne peut produire aucun effet.

Nous avons rendu compte, dans la *Gazette des Tribunaux* des 17-18 et 21 février, des plaidoiries de Mes Rousse et Demonjay.

Conformément aux conclusions de M. le premier avocat général Dupré-Lasale, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant que les enfants Jérôme ont formé une demande directe en déclaration de reconnaissance de maternité naturelle au profit de leur mère; que la jonction de cette demande à une instance précédente en mainlevée d'opposition à partage ne peut changer les règles de juridiction, et qu'ainsi la cause a dû être portée à l'audience des chambres réunies;

« Au fond :

« Considérant que les enfants Jérôme présentent un acte de naissance en date du 11 novembre 1791, de Sophie-Elisabeth-Caroline-Sophie, qui indique Sophie d'Ernemont comme la mère de l'enfant, sur la déclaration de Ambroise Fontaine, qui s'en reconnaît le père;

« Qu'ils soutiennent que la personne désignée sous les noms de Sophie d'Ernemont est Marie-Claire-Sophie d'Ernemont, devenue veuve Ignard et décédée à Paris le 25 avril 1866, et que ladite veuve Ignard a confirmé les énonciations de cet acte de naissance par des faits constituant de sa part un aveu dans le sens de l'article 336 du Code Napoléon;

« Considérant que le jugement dont est appel a accueilli le système desdits demandeurs, mais que depuis l'appel il a été établi d'une manière irrécusable que Ambroise Fontaine, au moment où il faisait la déclaration contenue à l'acte de naissance de Sophie-Elisabeth-Caroline-Sophie, était marié à une autre femme que la mère par lui indiquée;

« Considérant qu'en cet état les appelants opposent à la demande :

« 1° Que la déclaration de paternité adultérine faite à l'acte du 11 novembre 1791, étant nulle, ne peut produire aucun effet, et qu'ainsi, la condition imposée par l'article 336 ne se trouvant pas accomplie, ledit article est inapplicable à la cause;

« 2° Qu'il n'est pas justifié de l'identité de Sophie d'Ernemont, indiquée comme mère dans l'acte de 1791, et de la dame Ignard; que, dans tous les cas, il n'y a pas eu de la part de celle-ci aveu de la maternité dont il s'agit;

« Sur le premier moyen :

« Considérant que l'article 336 dispose que la reconnaissance du père naturel, faite sans indication et aveu de la mère, n'a d'effet qu'à l'égard du déclarant; que cependant la jurisprudence a admis que cette déclaration avait, à l'égard de la mère, l'effet de rendre inutile de sa part l'acte authentique imposé, en thèse générale, pour établir la reconnaissance de maternité naturelle, et d'y substituer un aveu résultant de faits et circonstances laissés à l'appréciation du juge;

« Considérant que si cette doctrine n'est pas directement contraire aux termes mêmes de l'article 336, elle en est au moins une interprétation très-favorable à l'établissement de la maternité naturelle et qu'une telle application de la loi, si elle est acceptée, doit être au moins plutôt limitée qu'étendue;

« Considérant que ce serait lui donner une extension extrême et inadmissible que de décider que non-seulement la déclaration de paternité a des conséquences relativement à la mère indiquée, alors que cette reconnaissance est elle-même valable et légale, mais encore quand elle est nulle et interdite par la loi;

« Qu'une telle décision violerait directement le principe général et incontestable qui veut que ce qui est déclaré nul par la loi ne produise aucun effet;

« Qu'elle violerait la disposition de l'article 335 du Code Napoléon, puisqu'elle consacrerait un intérêt à faire une déclaration que cet article interdit et donnerait ainsi une sanction légale à ce qui est formellement défendu;

« Considérant qu'il faut reconnaître que la déclaration de paternité adultérine, étant nulle, doit être réputée non écrite et non existante;

« Que, dès lors, l'acte de naissance où elle se trouve mentionnée, valable comme acte de l'état civil s'il est d'ailleurs régulier, ne contient pas de reconnaissance de paternité, et que la disposition de l'article 336 devient inapplicable;

« Que cet acte, rentré sous les dispositions générales du droit, ne constate qu'une indication de maternité faite par un étranger et par suite sans conséquences légales vis-à-vis de la mère désignée;

« Considérant qu'ainsi le premier moyen présenté par les appelants doit être reconnu bien fondé;

« Qu'il en est de même du deuxième; qu'en effet, c'est un aveu qu'exige l'article 336 du Code Napoléon de la part de la mère déclarée, c'est-à-dire un acte volontaire qui puisse remplacer la déclaration authentique exigée par l'article 334;

« Que dans la cause on ne peut trouver dans les faits et circonstances indiqués par les intimés, soit dans leurs conclusions principales, soit dans leurs conclusions subsidiaires, un aveu de maternité de la part de la dame Ignard;

« Que, s'il s'agissait d'une preuve de maternité dans les termes de l'article 341 du Code Napoléon, les faits articulés seraient admissibles et pertinents; mais qu'ils ne peuvent remplacer l'aveu qui lui-même doit tenir lieu de la reconnaissance authentique, aveu et reconnaissance qui doivent être également volontaires, émanant du libre consentement de la femme, à laquelle on ne peut imposer une maternité forcée hors des limites posées par l'article 341;

« Considérant qu'il devient inutile d'examiner le moyen tiré par les appelants de ce que l'identité de Sophie d'Ernemont et de la dame Ignard ne serait pas suffisamment établie, puisque, cette identité étant admise, l'aveu de la dame Ignard ne serait point constaté,

« Met à néant le jugement dont est appel, et statuant par jugement nouveau, sans s'arrêter à la demande de preuve, qui est rejetée,

« Déboute les intimés de toutes leurs fins et conclusions. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. Feugère des Forts.

Audience du 13 février.

ANCIEN COUVENT DES CARMÉLITES DE LA RUE SAINT-JACQUES. — VENTE D'IMMEUBLES. — CLAUSE DOMANIALE. — NOTAIRE. FAUTE. — RESPONSABILITÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Mme veuve Michault, propriétaire d'une maison située à Paris, rue Saint-Jacques, 328, provenant du couvent des Carmélites, a été sommée par M. le préfet de la Seine, comme représentant de la ville de Paris, de livrer à la voie publique, à travers sa propriété et sans indemnité, le terrain nécessaire à la création d'une rue nouvelle, conformément à un arrêté préfectoral du 11 avril 1864.

M. le préfet de la Seine, ès-noms, s'est fondé pour actionner Mme veuve Michault sur ce que la propriété dépendant de l'ancien couvent des Carmélites avait été vendue domanialement par contrat du 8 thermidor an V, à la condition par l'adjudicataire de supporter et de faire sur la portion de propriété vendue, sans recours en indemnité contre la République, venderesse, le percement nécessaire à la formation d'une rue de douze mètres de largeur.

Mme veuve Michault a résisté à la demande du préfet en excipant de ce que son titre d'acquisition ne faisait aucune mention de la clause domaniale invoquée contre elle. Mme veuve Michault a, de plus, mis en cause son vendeur, pour obtenir, soit à titre de restitution ou de diminution de prix, soit à titre de dommages-intérêts, la réparation du préjudice qu'elle aurait à souffrir.

Le vendeur de Mme veuve Michault a, de son côté, exercé un recours contre le notaire, qui aurait omis de faire connaître les clauses domaniales et aurait ainsi commis une faute lourde de nature à entraîner sa responsabilité.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Busson-Billault pour M. le préfet de la Seine, ès-noms, Me Maugras, avocat de Mme veuve Michault, Me Le Noël, pour les époux Horaist et consorts, Me Delasalle, pour M. X... notaire, et M. l'avocat impérial Lepelletier en ses conclusions, a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Sur la demande principale:

« Attendu que la veuve Michault se borne à soutenir que la clause domaniale invoquée contre elle ne lui a pas été révélée par son contrat d'acquisition et qu'elle n'est pas applicable pour la rue projetée;

« Attendu que les termes des stipulations de l'acte du 8 thermidor an V ne peuvent laisser aucun doute sur leur portée, et que l'Etat vendeur s'est réservé le droit de faire passer sans indemnité dans les terrains vendus toutes les rues qui seraient jugées indispensables à l'embellissement et à l'assainissement de Paris;

« Que le préfet de la Seine est donc fondé à demander à la défenderesse la portion de son immeuble désignée dans l'arrêté du 11 avril 1864; qu'il importe peu que cette faculté attribuée au vendeur originaire n'ait pas été portée à la connaissance de la veuve Michault; que l'ignorance où elle avait été laissée n'est pas le fait du préfet de la Seine et ne lui est pas opposable;

« Sur la demande en garantie de la veuve Michault contre les consorts Horaist et de ces derniers contre X...:

« En la forme :

« Attendu, d'une part, que si la veuve Michault n'est plus aujourd'hui propriétaire de l'immeuble litigieux, il a été formellement stipulé dans le cahier des charges qui a servi de base à l'adjudication du 21 juillet 1866, qu'elle se réservait les dommages-intérêts auxquels elle pourrait avoir droit contre qui il appartiendrait par suite du procès actuel, en même temps qu'elle stipulait qu'elle représenterait l'acquéreur dans l'instance principale contre le préfet de la Seine; qu'elle a donc qualité pour suivre l'instance;

« Attendu, d'autre part, que les conclusions prises par la demanderesse, le 8 novembre 1866, ne font que préciser la demande originaire et déduire les conséquences du principe sur lequel s'appuie cette demande; qu'elles sont, par conséquent, recevables;

« Au fond, attendu que, dans l'acte de vente du 27 mars 1852, les parties de Lescot n'ont pas fait connaître à leur acquéreur la clause domaniale insérée dans le contrat de l'an V, et qu'ils doivent garantir la veuve Michault des suites de l'éviction qu'elle subit;

« Qu'on objecterait vainement que cette dernière connaissait l'obligation à laquelle l'immeuble qu'elle achetait était soumis en se fondant sur les termes d'un bail qu'elle a consenti en 1863 au profit des consorts Jacquin;

« Que la disposition de ce bail dont on excipe a pour but d'exonérer la bailleresse de toute action de la part des locataires sauf leur recours contre l'Etat ou la ville de Paris, dans le cas où, pour cause d'utilité publique, la veuve Michault serait obligée de céder tout ou partie de son terrain; que, conçue en ces termes généraux, elle ne contient rien qui autorise à penser qu'on a eu en vue la clause domaniale, et qu'elle est uniquement la reproduction de stipulations qu'on rencontre souvent dans les baux faits à la même époque;

« Attendu, en ce qui touche X..., que les notaires n'ont pas seulement pour mission de donner la forme authentique aux actes qui leur sont présentés; qu'ils sont, en outre, les conseils des parties, et qu'ils doivent leur faire connaître les conséquences de leurs conventions;

« Attendu que X..., par la déclamation qui lui était faite, que l'immeuble vendu provenait d'une acquisition domaniale de l'an V, aurait dû, soit rechercher l'expédition du titre, si elle existait encore, soit examiner dans les bureaux de la ville de Paris, où ils sont conservés, le cahier des charges et le procès-verbal de l'adjudication; qu'il aurait ainsi connu le danger d'éviction et aurait pu mettre les parties à même de contracter en connaissance de cause; que cette négligence du notaire constitue une faute lourde qui le rend responsable vis-à-vis des consorts Horaist.

« Attendu, en ce qui touche les dommages-intérêts dus à la veuve Michault, à raison de la dépossession partielle qu'elle encourt, qu'il faut, pour les apprécier, se placer à l'époque où elle a traité avec les consorts Horaist et examiner la diminution de prix qu'elle aurait imposée si elle avait connu la clause domaniale;

« Attendu qu'en tenant compte de la plus-value que pouvait apporter à l'immeuble une rue le traversant et lui donnant une nouvelle façade, le Tribunal a les éléments nécessaires, d'après les documents produits, pour fixer les dommages-intérêts à 10,000 francs;

« Par ces motifs, dit que, dans la huitaine de la signification du présent jugement, la veuve Michault sera tenue de livrer à la voie publique, à travers sa propriété, sans indemnité, le terrain nécessaire à la création d'une rue nouvelle, conformément à l'arrêté préfectoral du 11 avril 1864; sinon et faute par elle de ce faire, autorise le préfet de la Seine, ès noms, à faire procéder à l'ouverture de ladite rue, aux frais de la veuve Michault, sous la direction du commissaire-voyer dans le ressort duquel se trouve l'immeuble, que le Tribunal commet à cet effet;

« Autorise le commissaire-voyer à apporter dans l'immeuble tous matériaux, à opérer toutes démolitions nécessaires, et à se faire assister, si besoin est, du commissaire de police et de la force armée, et attendu qu'il y a titre authentique, ordonne l'exécution provisoire, sans caution de ce chef, du présent jugement;

« Condamne la veuve Michault aux dépens vis-à-vis du préfet de la Seine ès noms;

« Condamne les parties de Lescot, solidairement, à garantir la veuve Michault des condamnations ci-dessus prononcées; et, pour le préjudice causé par la dépossession, les condamne solidairement à payer à la veuve Michault 10,000 francs à titre de dommages-intérêts;

« Condamne les consorts Horaist aux dépens faits par la veuve Michault;

« Condamne X... à garantir les consorts Horaist de toutes les condamnations ci-dessus prononcées, et au surplus des dépens... »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2e ch.).

Présidence de M. Theurier-Pommyer.

Audience du 20 février.

JEUX DE BOURSE. — AGENT DE CHANGE. — LIQUIDATION. — REPORTS. — DEMANDE EN PAIEMENT DE SOLDE DE COMPTE DE LIQUIDATION. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — COUVERTURE. — RESTITUTION.

Les titres remis à l'agent de change à titre de couverture ne peuvent être considérés comme un paiement; en conséquence, ces valeurs ont toujours été, malgré cette remise, la propriété de celui qui les a déposées.

M. des Montis, propriétaire à Putange (Orne), a fait en 1865 et 1866, par le ministère de M. Doyen, alors agent de change, plusieurs opérations de bourse; il avait, à cet effet, déposé entre les mains de celui-ci vingt-quatre obligations ottomanes. Plusieurs liquidations de fin de mois l'avaient constitué créancier de diverses sommes, lorsqu'une perte de bourse l'ayant rendu débiteur à son tour, partie desdites sommes furent portées à son compte en report pour compenser avec lesdites pertes.

M. des Montis a cru récemment devoir saisir le Tribunal d'une demande formée contre M. Richardière, liquidateur de la société de l'office de M. Doyen : 1° de restitution des titres déposés à titre de couverture; 2° des sommes portées à son compte à titre de reports.

M. Richardière a formé, de son côté, une demande reconventionnelle en paiement de 17,827 fr. 90 c., formant le solde de la liquidation constituant M. des Montis débiteur au 30 juillet 1866.

Me Baze, avocat, a soutenu la demande principale de M. des Montis, combattue par Me Renault, avocat de M. Richardière ès noms.

M. l'avocat impérial Manuel a conclu au rejet de la demande principale de M. des Montis et à l'admission de la demande reconventionnelle des liquidateurs.

En effet, suivant lui, toutes les circonstances de la cause démontrent que M. des Montis est débiteur de l'agent de change, soit parce que les opérations qu'il désavoue sont les conséquences d'ordres antérieurs donnés par son mandataire, soit parce que, après avoir été régulièrement avisé de ces opérations, il les a tacitement ratifiées en ne protestant pas de suite; soit, enfin, parce qu'elles étaient commandées à l'agent de change par la situation de son client, qui, à la fin du mois de juin 1866, ne lui avait point envoyé les titres dont il était vendeur à terme, et s'était mis, par suite, dans la nécessité d'être reporté.

Sur l'exception de jeu, M. l'avocat impérial a fait remarquer combien, dans l'espèce, elle était peu favorable, étant proposée par un spéculateur qui, après une série d'opérations heureuses chez le même agent de change, l'opposait à cet agent à la première perte subie, et, d'une part, venait réclamer le paiement du solde de ses comptes de bénéfice, en repoussant, de l'autre, le compte de perte qui lui était réclamé.

En droit, M. l'avocat impérial a posé en principe que l'exception de jeu ne pouvait être opposée à l'agent de change, qui lui, ne joue pas et est toujours obligé de livrer ou de payer les titres vendus ou achetés pour le client, qu'autant qu'il était établi que cet agent de change s'était sciemment rendu complice d'opérations de pur jeu. S'appuyant sur la jurisprudence actuelle et constante de la Cour de Paris, il a soutenu que l'agent de change était à l'abri de ce reproche de complicité toutes les fois que la situation et les ressources apparentes de son client avaient pu lui faire supposer qu'il prêtait son ministère à des opérations sérieuses, en d'autres termes que ce client était à même, au jour de la liquidation, ou de livrer les titres par lui vendus, ou de payer le prix des titres par lui achetés (art. 422 du Code pénal). Il a ajouté qu'il importait peu que les opérations se fussent réglées le plus souvent par des différences, parce que ce fait futur était d'abord incertain pour l'agent de change au moment des opérations, et que, d'autre part, ces différences n'étaient que le résultat naturel de compensations qui n'enlèvent aucunement aux opérations le caractère sérieux qu'elles pouvaient avoir à l'origine, et qui ne rendent pas moins indispensable pour l'agent de change la levée ou la livraison des titres, lors de la liquidation, (Paris, 29 janvier 1864, 21 juin 1864, 12 août 1864, 17 août 1865).

En fait, M. l'avocat impérial a pensé que les opérations engagées n'étaient pas en disproportion avec la fortune apparente et même réelle de M. des Montis, qui habitait un château, dont la situation sociale et de famille était de nature à inspirer toute sécurité à l'agent de change et à lui faire légitimement croire qu'il ne prêtait pas son ministère à des opérations de pur jeu.

En admettant même que M. des Montis pût opposer l'exception de jeu, M. l'avocat impérial a estimé qu'il n'était point fondé à réclamer les valeurs au porteur par lui remises à l'agent de change, à titre de couverture, la remise de ces valeurs constituant, à son sens, un paiement anticipé et valable d'une dette de jeu, mais sujet par suite à répétition.

En terminant, M. l'avocat impérial a insisté sur ce qu'avait à ses yeux de complétement satisfaisant, au temps présent, pour la conscience et l'honnêteté publiques, la jurisprudence actuelle de la Cour de Paris, qui, s'inspirant des nécessités du crédit public, des principes vrais de l'économie sociale et politique, n'admettait l'exception de jeu qu'autant qu'elle était fondée sur un abus évident de la spéculation, et qui, en ne consacrant que difficilement et avec répugnance le succès de calculs improbes, tendait, en réalité, par le seul moyen efficace, à moraliser, dans la mesure du possible, le caractère des opérations de bourse et à les rendre moins fréquentes et moins immodérées.

Contrairement à ces conclusions, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Attendu qu'il est établi que, du mois de février 1865 au mois de juillet 1866, des Montis a fait des opérations de bourse par l'intermédiaire de Doyen, agent de change;

« Que ces opérations, consistant dans des achats et ventes à terme de valeurs cotées à la Bourse et dans des reports d'un mois à un autre, doivent être considérées comme des jeux de bourse qui tombent sous les dispositions des articles 1965 et 1967 du Code Napoléon;

« Que l'agent de change n'a pu se tromper sur la nature de ces opérations à raison du long temps qu'elles ont duré, de l'absence d'ordres de la part de des Montis d'acheter des valeurs déterminées et aussi à raison de ce que celui-ci ne prenait jamais livraison des valeurs achetées et ne livrait jamais les titres de celles vendues; qu'il était évident qu'il n'agissait que sur des valeurs fictives;

« Qu'il en résulte qu'il y a lieu de rejeter : 1° la demande principale de des Montis en paiement de la somme de 23,931 fr. 35 c. formant le solde de son compte de liquidation, fin juin 1866; 2° la demande reconventionnelle de Richardière, liquidateur de la société Doyen, en paiement de 17,827 fr. 90 c. formant le solde de la liquidation au 30 juillet de la même année;

« Attendu que dans ces circonstances il est inutile d'examiner si les opérations faites postérieurement au 30 juin 1866 l'ont été contre la volonté manifestée par des Montis dans son acte extrajudiciaire du 17 juillet suivant, enregistré;

« Qu'il est juste cependant de reconnaître qu'à cette époque les opérations étaient engagées, que les reports étaient faits et que des Montis ne pouvait en arrêter l'effet;

« En ce qui touche la demande de ce dernier, en restitution des vingt-quatre obligations ottomanes qu'il a remises à Doyen à titre de couverture:

« Attendu que cette remise ne peut être considérée comme un paiement; que des Montis a toujours conservé la propriété de ces obligations; que Richardière ès noms

le reconnaît si bien, qu'il demande reconventionnellement à être autorisé à faire vendre lesdites obligations dont il est détenteur, pour le prix à provenir de la vente être appliqué à l'extinction de la dette de des Montis envers Doyen ;

« En ce qui touche les dommages-intérêts demandés par des Montis :

« Attendu que la retenue desdites obligations ne lui a causé aucun préjudice ;

« Par ces motifs,

« Déclare des Montis mal fondé dans sa demande en paiement de 23,931 fr. 35 c., l'en déboute ;

« Déclare également Richardière ès noms mal fondé dans sa demande reconventionnelle en paiement de 17,827 fr. 90 c., en déboute ;

« Ordonne que, dans la huitaine de la signification du présent jugement, Richardière sera tenu de restituer à des Montis les vingt-quatre obligations ottomanes avec leurs coupons à partir du 1er juillet 1866, sinon et faute par lui de ce faire dans ledit délai, le condamne à lui payer la somme de 14,000 francs pour lui en tenir lieu, avec intérêts du jour de la demande ;

« Dit qu'il n'y a lieu d'accorder des dommages-intérêts à des Montis ;

« Dit qu'il sera fait masse des dépens, pour être supportés, les deux tiers par Richardière et un tiers par des Montis, sauf les coût, enregistrement et signification du présent jugement, qui seront à la charge de Richardière ;

« Autorise ce dernier à employer lesdits dépens en frais de liquidation ;

« Sur le surplus des demandes, fins et conclusions des parties,

« Les met hors de cause. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Legagneur, doyen.

Audience du 20 février.

DEMANDE EN RÉVISION. — APPLICATION DE LA LOI DU 29 JUIN 1867. — ERREUR JUDICIAIRE. — CONDAMNATION POUR DÉLIT. — ANNULATION. — EXERCICE PAR LA COUR DE CASSATION DE SES POUVOIRS NOUVEAUX.

Dans notre numéro du 21 février dernier, nous avons rendu compte de la demande en révision introduite de l'ordre de S. Exc. M. le garde des sceaux, dans l'affaire du sieur Bal-Sollier.

Nous donnons aujourd'hui, avec l'arrêt, le texte du réquisitoire de M. le procureur général Delangle ; il est ainsi conçu :

Le procureur général impérial près la Cour de cassation expose qu'il est chargé par S. Exc. le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, de dénoncer à la Cour, conformément aux articles 443 et 444 du Code d'instruction criminelle, modifiés par la loi du 29 juin 1867, un jugement du Tribunal correctionnel de Lyon, du 24 juillet 1867, confirmé par la Cour impériale de Lyon, par arrêt du 14 septembre 1867, et un jugement du même Tribunal du 19 décembre 1867.

Ces jugements ont été rendus dans les circonstances suivantes :

Dans la nuit du 2 au 3 juin 1867, un sieur Berger et une demoiselle Pellin se noyèrent volontairement dans le Rhône, en laissant sur le rivage une redingote, une casquette et une montre en or. Les personnes qui, le matin, trouvèrent ces objets, les confièrent au sieur Bal-Sollier qui travaillait dans un champ voisin, et allèrent prévenir la famille des suicidés. A leur retour, le sieur Bal-Sollier s'était éloigné et les objets avaient disparu. Cet individu fut soupçonné de les avoir soustraits et, poursuivi pour ce fait, il fut condamné à trois mois d'emprisonnement, en vertu de l'article 401 du Code pénal, par jugement du Tribunal correctionnel de Lyon, du 24 juillet 1867, pour avoir soustrait frauduleusement les objets abandonnés sur le rivage par Berger. Ce jugement fut confirmé par un arrêt du 14 septembre suivant, malgré les dénégations persistantes du sieur Bal-Sollier.

Dans l'instruction sur l'appel, un témoin, le sieur Roussillon, avait déclaré qu'il avait vu passer le long du Rhône, au moment où le vol avait dû se commettre, un homme, une femme et une jeune fille.

Après la confirmation prononcée par la Cour, le sieur Bal-Sollier put, avec l'aide du sieur Roussillon, retrouver ces individus, qui étaient le sieur Prévost, la dame Marie Arnaud et la demoiselle Marie Arnaud, nièce de celle-ci. Il obtint même de la jeune Marie Arnaud la révélation du vol commis, le matin du 3 juin, par le sieur Prévost et la dame Arnaud.

M. le procureur impérial de Lyon, sur les indications de Bal-Sollier, procéda à une nouvelle information. Le sieur Prévost et la dame Arnaud avouèrent qu'ils avaient volé les objets confiés à Bal-Sollier, et ils furent condamnés à trois mois d'emprisonnement, en vertu de l'article 401 du Code pénal, par jugement du Tribunal correctionnel de Lyon, du 19 décembre 1867, pour avoir soustrait frauduleusement les objets abandonnés par Berger.

M. le procureur général a annoncé à M. le garde des sceaux, par une lettre du 21 janvier 1867, qu'il renonçait à appeler de ce jugement.

Les deux décisions ont condamné successivement, pour le même fait, d'une part le sieur Bal-Sollier, de l'autre le sieur Prévost et la dame Arnaud. Elles sont donc inconciliables, à moins que l'on n'admette l'existence d'un concert frauduleux entre Bal-Sollier, qui a toujours nié, et les sieur Prévost et dame Arnaud, qui ont avoué être les auteurs du délit. Or, il résulte de toutes les circonstances de l'affaire que ce concert frauduleux est tout à fait improbable. La contradiction des deux décisions donne ainsi la preuve de l'innocence, ou du sieur Bal-Sollier, ou des sieur Prevost et dame Arnaud.

Aucun des condamnés n'a été détenu préventivement, et M. le garde des sceaux a donné l'ordre de suspendre toute exécution des arrêt et jugement.

En conséquence, vu les articles 443 et 444 du Code d'instruction criminelle, modifiés par la loi du 29 juin 1867 ;

Vu la lettre de M. le garde des sceaux, du 30 janvier 1868, et les pièces du dossier,

Nous requérons, pour l'Empereur, qu'il plaise à la Cour de déclarer recevable la demande en révision du jugement du Tribunal correctionnel de Lyon du 24 juillet 1868, de l'arrêt de la Cour impériale de Lyon du 14 septembre 1867, qui l'a confirmé, et du jugement du même Tribunal du 19 décembre 1867, et statuer au fond comme il appartiendra.

Fait au parquet, le 3 février 1868.

Signé : le procureur général, DELANGLE.

Dans notre numéro du 21 février, nous avons donné le rapport de M. le conseiller Faustin-Hélie, et nous avons dit que M. l'avocat général Bédarrides avait conclu à la cassation de tous ces jugements.

Conformément à ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Ouï le rapport de M. le conseiller Faustin-Hélie et les conclusions de M. l'avocat général Bédarrides ;

« Vu la lettre de M. le garde des sceaux, du 30 janvier 1868 ;

« Vu le réquisitoire de M. le procureur général, qui, de l'ordre de M. le garde des sceaux, dénonce à la Cour, conformément aux articles 443 et 444 du Code d'instruction criminelle, un jugement du Tribunal civil de Lyon du 24 juillet 1867, confirmé par arrêt de la Cour impériale de Lyon du 14 septembre suivant, et un autre jugement du même Tribunal du 19 décembre 1867 ;

« Vu les articles 443 et 444 du Code d'instrution criminelle, modifiés par la loi du 29 juin 1867 ;

« En ce qui touche la recevabilité de la demande en révision ;

« Attendu que la Cour est saisie par son procureur général, en vertu de l'ordre exprès que le ministre de la justice lui a donné ; que la demande rentre dans les cas prévus par le deuxième paragraphe de l'article 443 et que les jugements dénoncés portent une condamnation à l'emprisonnement qui les soumet au pourvoi en révision ;

« En ce qui touche l'état de la procédure ;

« Attendu que les pièces produites à l'appui du pourvoi suffisent pour mettre la Cour en état de statuer et qu'il n'y a lieu d'ordonner aucune enquête ou apport de pièces supplémentaire ;

« Au fond,

« Attendu que le nommé Bal-Sollier a été condamné par jugement du Tribunal correctionnel de Lyon, du 24 juillet 1867, à trois mois d'emprisonnement, pour vol d'effets trouvés à Oullins sur le bord du Rhône, et que ce jugement a été confirmé par arrêt de la Cour impériale du 14 septembre suivant ;

« Que deux autres individus, les nommés Prévost et Marie Arnaud, ont été également condamnés par jugement du même Tribunal, du 19 décembre 1867, passé en force de chose jugée, à trois mois d'emprisonnement, pour vol des mêmes effets ;

« Qu'il est constaté, d'une part, que ces deux condamnations s'appliquent au même fait de vol, et, d'autre part, qu'il n'a pu assister aucun concert entre les individus inculpés dans la première et dans la seconde poursuite ;

« Que les deux jugements sont donc inconciliables et que leur contradiction est la preuve de l'innocence, soit du premier, soit des deux autres condamnés ;

« Par ces motifs, déclare la demande recevable, et l'affaire étant en état, casse et annule les deux jugements du Tribunal commercial de Lyon, des 24 juillet et 19 décembre 1867, et l'arrêt de la Cour impériale de Lyon, du 14 septembre 1867 ;

« Et pour être statué sur la prévention successivement portée contre Bal-Sollier, Prévost et la femme Arnaud, à raison du vol d'effets ci-dessus spécifié, renvoie les trois prévenus et les pièces de la procédure devant le Tribunal correctionnel de Grenoble, à ce déterminé par délibération prise en chambre du conseil ;

« Ordonne que le présent arrêt sera transcrit en marge des jugements annulés.

« Ainsi fait et prononcé à l'audience publique de la chambre criminelle de la Cour de cassation, du 20 février 1868.

« Signé à la minute : Legagneur, faisant fonction de président ; Faustin-Hélie, conseiller rapporteur, et Duchesne, greffier. »

COUR D'ASSISES DE L'HÉRAULT.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Fabre de Cœuret, conseiller à la Cour impériale de Montpellier.

Audiences des 17 et 18 février.

ASSASSINAT COMMIS PAR UN MARI SUR LA PERSONNE DE SA FEMME.

Voici les faits qui résultent de l'information :

Le 16 mai 1863, l'accusé César Rivière, qui n'avait pour toute fortune que sa boutique de forgeron et qui ne devait recueillir que 5 ou 6,000 francs dans la succession de ses parents, épousa Joséphine Trinquart, destinée à mourir quelques années après de sa main. Le mobile de ce mariage n'échappa à personne : c'était la cupidité. Joséphine Trinquart, qui avait déjà des habitudes d'ivrognerie et d'abrutissement, en quelque sorte contagieuses dans sa famille, était à la tête d'un patrimoine d'environ 25,000 francs. Rivière a obtenu d'elle, en ce qui concernait la disposition de ces biens, un consentement arraché à sa faiblesse d'esprit, et leur contrat de mariage contient une donation mutuelle de tout ce qu'ils laisseraient à leur décès.

Le mariage une fois contracté dans les conditions ambitionnées par lui, Rivière ne tarda pas à montrer pour sa femme le plus profond mépris et la plus grande dureté. Il la laissait manquer de tout, la querellait et la maltraitait fréquemment. Il vivait, sous ses yeux, dans une intimité, que l'opinion publique n'hésita pas longtemps à considérer comme criminelle, avec une servante, la nommée Thérèse Cougé, dont il devait songer à faire sa femme, si la mort de Joséphine Trinquart venait à lui rendre la liberté.

Soumise à ces indignes traitements, la malheureuse femme Rivière ne s'adonna que davantage à son vice habituel, et, en peu de temps, descendit tous les degrés de l'échelle de l'abaissement intellectuel et moral ; elle en arriva à ce point de vivre dans une sorte d'état de vagabondage et de débauche de grand chemin qui amena même contre elle une poursuite pour outrage à la pudeur.

Cependant, les lueurs de raison qui subsistaient encore chez elle lui faisaient voir avec amertume sa situation, et elle intenta contre son mari une action en séparation de corps ; elle fut même admise, par un jugement, à faire la preuve des faits allégués par elle à l'appui de sa demande. Mais dans l'intervalle, sa faiblesse d'esprit était devenue plus grande encore et son existence plus vagabonde que par le passé. Son mari, se fondant sur cet état de choses qui ne faisait que s'aggraver, demanda à la justice son interdiction, et finit par l'obtenir à la date du 5 juin 1867.

A partir de ce moment, l'accusé, aussi peu soucieux de ses devoirs de tuteur de l'interdite que de ses devoirs de mari, paraît n'avoir plus songé qu'à l'heure où, pour épouser sa maîtresse et jouir avec elle du bien convoité, il serait délivré de la présence de l'infortunée Joséphine Trinquart. Deux témoins, Adolphe Jeanjean et Louis Vialle, déclarent qu'il leur a offert une somme de 1,000 francs pour donner la mort à cette malheureuse femme. Cette offre criminelle ayant été refusée, Rivière, sans doute pour masquer ses projets, se livra à diverses démarches paraissant avoir pour but de placer sa femme dans un asile d'aliénés ; mais tel n'était pas le sort qui lui était réservé.

Le 3 novembre dernier, vers six heures et demie du matin, la femme Valentin, se rendant au Bousquet-d'Orb et arrivée presque à l'extrémité des chemins de Cazilhac, entendit, à une distance d'environ 200 mètres, dans une masure appartenant à Joséphine Trinquart, celle-ci proférer des paroles de reproche, pousser un premier cri, puis un cri plus étouffé et plus plaintif..., et le silence se fit de nouveau dans la campagne. Cependant, un homme grand de taille, aux larges épaules, vêtu d'une blouse bleue et d'un chapeau noir sans apprêt, sortit de la maison et vint, sans voir la femme Valentin, dans la direction où elle se trouvait. La femme Valentin se proposait déjà de demander à Rivière, car c'était lui qu'elle distinguait de loin, pourquoi il venait encore de maltraiter sa femme. Mais celui-ci, s'arrêtant tout d'un coup en apercevant le témoin, chercha à se dissimuler dans une châtaigneraie et disparut bientôt à ses yeux. Peu après, cependant, l'accusé abordait au Bousquet, dans un chemin, cette femme Valentin, pour lui adresser la parole, contre son habitude, et celle-ci le reconnaissait de nouveau : c'était bien le nommé Rivière qu'elle venait de voir, peu d'instants auparavant, sortir de la maison.

Le soir même, la femme Canée, pénétrant dans cette masure, où se trouvait un puits, crut apercevoir dans l'eau un objet suspect ; mais elle ne poussa pas plus loin ses investigations. Le lendemain 5 novembre, Casimir Roques, fermier de la femme Rivière, pénétra de nouveau aux abords de ce puits et aperçut à la surface de l'eau le cadavre d'une femme. L'autorité fut avertie et l'on retira du puits le corps de l'infortunée Joséphine Trinquart.

Instantanément l'opinion publique désigna Rivière comme étant l'auteur du crime. Il l'avait en quelque sorte prévu lui-même, car, cherchant à l'avance à éloigner les soupçons, il disait, dès le 3 novembre, vers dix heures du matin, sur la route de Bédarrieux, à la femme Bornes, qu'il n'avait pas vu sa femme depuis trois ou quatre jours, ce qui était faux, et qu'il craignait qu'on ne la trouvât noyée un jour.

Le premier avis de l'opinion publique a été, au contraire, entièrement confirmé par l'instruction, quand elle a successivement constaté tous les faits qui viennent d'être exposés. Ces faits n'ont pas besoin de plus longs commentaires. L'intérêt de cupidité et d'entraînement de Rivière, ses offres de sommes d'argent à des tiers pour consommer le crime, sa présence dans la masure, les cris d'abord distincts et ensuite étouffés qui ont été entendus, tout concourt à prouver qu'entre lui et sa victime une lutte malheureusement trop inégale a dû s'établir, qu'il l'a précipitée dans le puits et a dû lui tenir violemment la tête sous l'eau, pour achever de lui donner la mort.

L'instruction aurait recueilli peut-être plus de détails encore si un témoin entendu, le sieur Roques, fermier des époux Rivière, avait dit à la justice tout ce qu'il semble savoir. Mais ses réticences n'en paraîtront que plus accablantes pour l'accusé quand on saura qu'il l'avait d'abord menacé de parler, et qu'il ne paraît avoir été gagné que par des concessions pécuniaires, faites en tremblant par Rivière, à l'occasion de certaines difficultés d'intérêt qui existaient entre eux. Quoi qu'il en soit, en l'état de la cause, le crime commis par l'accusé n'est que trop démontré, et ses dénégations ne sauraient prévaloir contre tous les faits qui l'accablent.

En conséquence, Rivière est accusé d'avoir volontairement commis un homicide sur la personne de Joséphine Trinquart, sa femme, et ce avec préméditation.

Dans un long et minutieux interrogatoire que M. le président fait subir à l'accusé dès le début des débats, celui-ci se renferme dans un système complet de dénégations ; non-seulement il nie tous les faits qui seraient de nature à l'incriminer et donne des démentis formels aux témoins les plus honorables, mais il nie même les choses les plus évidentes et les plus insignifiantes dans la cause. Aussi, son embarras est souvent extrême et n'échappe aux regards de personne.

Trente témoins à charge et à décharge répondent à l'appel de leurs noms. Les premiers entendus sont des magistrats de la localité qui font connaître la moralité de l'accusé, celle de la victime, les conventions matrimoniales qui ont été faites avant le mariage, la conduite du mari à l'égard de sa femme, le sentiment exprimé par l'opinion publique, enfin la découverte et la levée du cadavre.

Félicie Valentin, épouse Rivière : Cette femme déclare qu'elle quitta le château de Cazilhac, où elle est domestique, le dimanche 3 novembre, à six heures et demie du matin, pour se rendre au Bousquet et y vendre son lait ; qu'arrivée, en suivant la route, en face d'une masure appartenant à Joséphine Trinquart, et à 200 mètres environ de cette masure, elle entendit une voix plaintive venant du côté de cette masure, et ces mots frappèrent ses oreilles : Aïe !... aïe !.. *frippoun !... frippoun !.., Oh ! per aco !* Elle retourna la tête du côté d'où venait la voix et ne vit rien... Elle poursuivit sa marche et, après quelques pas, la même voix se fit encore entendre ; mais ce n'était plus qu'un cri étouffé et des sons inarticulés qui arrivèrent jusqu'à elle, puis le silence succéda à ces cris.

La femme Félicité continua sa route. Tout à coup, après un instant, elle aperçut, venant de la masure, un homme de haute taille, aux épaules larges, vêtu d'une blouse bleue, coiffé d'un chapeau noir sans apprêt. Cet homme se dirigeait à travers champs du côté où elle se trouvait. Elle crut reconnaître Rivière ; elle se disposait à lui demander pourquoi il faisait crier sa femme, car elle avait parfaitement reconnu la voix de *Finou*, épouse Rivière ; mais cet homme, l'ayant aperçue, rebroussa chemin et s'enfuit à grands pas du côté opposé. Emue de ce qui venait de se passer, elle arrivait un quart d'heure après au Bousquet et se trouvait dans une rue face à face avec Rivière. Celui-ci s'approcha d'elle et lui dit : « Il fait froid ce matin, » et immédiatement il s'éloigna. Cet homme avait la taille, les vêtements de celui qu'elle avait aperçu quelques instants auparavant dans les champs : elle ne s'était pas trompée, c'était bien Rivière ; elle resta interdite en entendant Rivière lui parler, car, depuis cinq ans, par suite d'une brouille de famille, ils ne se parlaient pas.

Félicité ne douta pas, lorsque le cadavre de Joséphine fut retrouvé dans le puits de la masure, que son mari ne fût son assassin. L'accusé nie non-seulement s'être trouvé près de la masure, mais même au Bousquet, et avoir parlé à Félicité. Mais celle-ci répète, sous la foi du serment, la vérité de ce qu'elle dit et l'affirme avec une énergie qui impressionne vivement tout l'auditoire. (Cette déposition dramatique produit dans l'audience une profonde impression.)

Adolphe Jeanjean : Quinze jours avant la mort de la femme Rivière, Rivière lui offrit 1,000 francs et du pain pour sa vie, s'il voulait le débarrasser de sa femme ; il lui dit que la chose était facile, qu'il n'avait qu'à la précipiter la tête la première dans la rivière et la noyer. L'accusé parlait sérieusement, car il n'a pas l'habitude de rire, et le témoin répondit avec indignation qu'il n'acceptait pas une œuvre aussi indigne d'un honnête homme. Tout le monde savait qu'il n'aimait pas Joséphine, qu'il la maltraitait et qu'il ne l'avait épousée que pour son argent. (Dénégation de l'accusé. Affirmation énergique du témoin qui indique des circonstances particulières qui confirment son dire.)

Louis Vialle : Ce témoin reprochait à l'accusé sa conduite vis-à-vis de sa femme en la laissant vagabonder et mendier. Rivière lui répondit : « Si tu veux me débarrasser de cette *rosse* et la noyer, je te donne 1,000 francs. Il lui répéta la proposition, et le témoin, indigné, lui reprocha ses odieuses paroles et refusa énergiquement de l'écouter. Jeanjean a fait part au témoin de la proposition qui lui avait été faite à lui-même. Joséphine disait au témoin. « Je ne couche jamais au même endroit, de peur que mon mari ne me trouve et ne me fasse un mauvais parti. »

Louis Rozier : Jeanjean lui a dit que Rivière lui avait offert de lui donner 1,000 francs et du pain pour sa vie, s'il voulait noyer sa femme.

Jacques Andrieu : Déclare que Jeanjean et Vialle lui ont parlé des offres qui leur avaient été faites par Rivière, s'ils voulaient noyer sa femme.

Casimir Roques, fermier de l'accusé : A découvert le cadavre, le mardi 5 novembre, dans le puits qui se trouve dans la masure ; il a averti la justice. Il a eu un procès avec Rivière, parce qu'il ne payait pas sa ferme ; une saisie-gagerie a été pratiquée à son domicile après la mort de la femme Rivière ; l'affaire s'est arrangée et ils sont d'accord aujourd'hui. On lui fait observer qu'il a déclaré à plusieurs témoins que cet arrangement avait été la suite des menaces qu'il avait faites à Rivière de le dénoncer comme l'assassin de sa femme. Le témoin nie.

Antoine Vezy : Roques lui a dit : J'ai fait changer Rivière de couleur ; il est devenu blanc, et si on l'avait saigné on n'aurait pas trouvé une goutte de sang dans ses veines ; je l'ai menacé de le dénoncer à la justice comme étant l'assassin de sa femme ; alors notre affaire s'est arrangée et Rivière m'a dit : « Prends du vin à la cave, du blé au grenier, » et il ne m'a plus parlé du fermage.. Roques nie ; le témoin, levant la main, s'écrie : « Je jure que Roques m'a tenu ce propos, » et il répète son affirmation avec énergie.

Joseph Courtet, roulier : Roques lui a tenu le même propos qu'à Vezy, il l'affirme énergiquement. Ce propos lui a été tenu par Roques pendant qu'ils voyageaient ensemble.

Pierre Duchez : Roques lui parlait un jour des difficultés qu'il avait avec Rivière, et le témoin avoue qu'il lui conseilla d'effrayer ce dernier et de le menacer de le dénoncer à la justice, comme ayant assassiné sa femme, et que tout s'arrangerait. De sévères reproches sont adressés au témoin par M. le président, qui lui fait observer que cette conduite est celle d'un homme qui manque de sens moral.

Le maire de Lunay a assisté à la sortie du cadavre du puits. Il a entendu parler des offres faites à Vialle et Jeanjean par l'accusé. La réputation de ces deux témoins n'est pas fâcheuse : ils préfèrent la chasse et la pêche au travail, mais on ne leur a jamais rien reproché d'immoral. Il affirme que la moralité de Félicité Valentin est irréprochable et qu'elle jouit de l'estime publique, incapable de mentir devant la justice.

La veuve Colombier a été témoin des mauvais traitements du mari sur sa femme ; elle l'a vu un jour lui donner deux soufflets et la traîner sur le sol par les cheveux.

Femme Canée : Joséphine ayant été malade, Thérèse Augé, servante des mariés Rivière, lui dit : « Nous espérions qu'elle mourrait, car, dès qu'elle sera morte, Rivière m'épousera, il me l'a promis. »

Marie Cros femme Bornes : Le 3 novembre, vers dix heures du matin, elle rencontra, sur la route de Bédarrieux, l'accusé. Elle lui demanda des nouvelles de sa femme. Rivière lui répondit : « Il y a trois ou quatre jours que je ne l'ai vue. Je pense qu'on la trouvera quelque jour noyée. »

Joseph Pradel : A rencontré Joséphine Trinquart le samedi 2 novembre et lui a parlé.

Pierre Talerand : A rencontré le dimanche 3 novembre l'accusé à Bédarrieux ; il était alors neuf heures et demie du matin.

Remy Refrognier, beau-frère de l'accusé, fut chargé le 5 novembre d'aller au-devant de l'accusé, qui était à Lodève, afin de lui annoncer qu'on avait trouvé sa femme noyée dans le puits de la masure. Il le rencontra, en effet, sur la route, remplit sa mission, et l'accusé se contenta de répondre : *Ce n'est pas possible.* Arrivé dans sa demeure, il se contenta de reprocher à sa famille de s'être opposée à ce qu'on enfermât Joséphine dans un asile d'aliénés.

Thérèse Augé : Ce témoin est la domestique que l'on accusait d'être la maîtresse de Rivière et qui devait se marier avec lui après la mort de Joséphine Trinquart. Ce témoin nie tout, soit la brutalité de Rivière vis-à-vis de sa femme, sa haine, ses mauvais traitements, les projets qu'ils avaient formés ensemble, soit les propos qu'on lui impute d'avoir tenus à un témoin. Ce témoin, rappelé aux débats, affirme avec énergie que le propos lui a été réellement tenu et qu'en niant Thérèse Augé ment.

Thomas Boluise, notaire : Il était le notaire de Joséphine Trinquart et de sa famille ; il fit quelques observations au sujet de la clause du contrat de mariage par laquelle les deux époux se donnaient réciproquement tous leurs biens au décès de l'un d'eux. L'acte ne fut pas passé chez lui ; on fut le passer chez un notaire de Bédarrieux, qui ne connaissait pas les parties et l'état de faiblesse d'esprit de Joséphine Trinquart.

L'audition des témoins terminée, la parole a été donnée à M. de la Baume, avocat général, qui a énergiquement soutenu l'accusation.

La défense a été habilement présentée par Me Lisbonne, avocat.

Après un résumé clair, impartial, fait par M. le président, le jury est entré dans la chambre de ses délibérations ; il en est ressorti peu d'instants après, apportant un verdict affirmatif sur la question de meurtre, négative sur la circonstance aggravante de la préméditation, et enfin affirmatif sur l'existence des circonstances atténuantes.

La Cour a condamné Rivière à la peine de vingt années de travaux forcés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e ch.).

Présidence de M. Loriot de Rouvray.

Audience du 24 février.

SCÈNES DE DÉSORDRE A L'OCCASION DE LA PIÈCE DE *Kean*. — OUTRAGES, RÉSISTANCE ET VOIES DE FAIT ENVERS LES AGENTS DE LA FORCE PUBLIQUE. — PROVOCATION A COMMETTRE UN DÉLIT.

Les prévenus sont les nommés :

1° Guillaume Packer, vingt-deux ans, sans profession ;

2° Lambert Lamberton, vingt-deux ans, élève en pharmacie ;

3° Eugène Dufrier, vingt ans, typographe ;

4° Louis-Frédéric Loviot, dix-neuf ans, étudiant en médecine.

On sait que la représentation tumultueuse de *Kean*, à l'Odéon, a été suivie de scènes de désordre. Voici sommairement ce qui s'est passé : A la sortie du théâtre, une foule de jeunes gens qui avaient assisté à la représentation de la pièce de M. Alexandre Dumas criaient à tue-tête : « Vive Dumas ! vive Victor Hugo ! vive *Ruy Blas !* etc., etc. »

Ces jeunes gens suivirent ainsi le carrefour de l'Odéon, la rue de l'Ancienne-Comédie, la rue Dauphine, et ils allaient traverser le pont Neuf, lorsqu'ils en furent empêchés par des sergents de ville chargés d'intercepter le passage sur la rive droite de la Seine de ce rassemblement.

La foule prit alors le quai des Grands-Augustins, le boulevard Saint-Michel, la rue Racine et revint à son point de départ, toujours en poussant les mêmes cris.

Ceci dit, les débats vont nous apprendre quels sont les faits reprochés aux prévenus.

M. le président, à Dufrier : Vous faisiez partie d'un rassemblement tumultueux qui s'est formé à la sortie du théâtre de l'Odéon, le 17 février dernier ; ce rassemblement s'est dirigé vers la rue de l'Ancienne-Comédie, la rue Dauphine et il est arrivé au pont Neuf ; les agents avaient intercepté le passage de ce pont ; c'est alors qu'ont été proférés différents cris, entre autres : « A bas les mouchards ! à bas la police ! » Reconnaissez-vous avoir proféré ces cris ?

Le prévenu : Non, monsieur, je n'ai rien crié du tout.

Packer, interrogé, répond qu'il a rencontré le rassemblement en rentrant chez lui.

M. le président : Vous avez voulu traverser avec les autres le pont Neuf, que les agents avaient eu ordre d'intercepter. — R. J'ai voulu retourner chez moi.

M. le président : Bref, vous avez donné un coup de pied à un sergent de ville. — R. Oui, monsieur, mais après avoir reçu un coup de pied.

D. De qui ? — R. Je ne sais pas.

M. le président : Les sergents de ville ne donnent pas de coups de pied ; ils ont pu vous repousser, par nécessité, mais ils n'avaient pas de raison pour vous frapper.

Lamberton, interrogé, répond qu'il n'était pas à l'Odéon ; il avait passé la soirée au caveau Christine et il a rencontré le rassemblement rue Dauphine, en allant reconduire un de ses amis. Il a vu les sergents de ville qui faisaient circuler le monde.

M. le président : Ils avaient intercepté le pont Neuf ? — Oui, monsieur.

D. Vous avez voulu passer ? — R. Oui, monsieur, j'ai refusé d'obéir.

D. Vous avez dit aux sergents de ville qu'ils étaient des cochons et des canailles ? — R. Oui, monsieur.

D. Vous avez été conduit au poste ; là, vous avez donné un coup de poing à un sergent de ville ? — R. Oui, monsieur, mais j'avais reçu un coup de pied dans l'estomac.

D. Du sergent de ville que vous avez frappé ? — R. Quand celui-ci m'a montré sa joue, je ne l'ai pas reconnu.

M. le président : Je vais vous dire, comme à Dufrier : Les sergents de ville n'ont pas l'habitude de frapper ; ils arrêtent, ils peuvent repousser s'il y a nécessité, mais il

ne frappent pas.

Loviot reconnaît qu'il a fait acte de « don-quichotisme. » Un de mes camarades, dit-il, avait été frappé, j'ai voulu prendre sa défense et j'ai fait allusion à une menace qu'avait faite, sur le quai, un brigadier de sergents de ville, de tirer son épée.

D. Pourquoi ne vous êtes-vous pas retiré aux injonctions qui vous ont été adressées ?— R. J'ai fait au sergent de ville l'observation qu'il avait le droit d'arrêter, mais non de frapper; il m'a dit qu'il allait m'arrêter; je lui ai répondu : « Arrêtez-moi! » et il m'a arrêté.

D. Vous auriez crié à vos camarades : « Ne me laissez pas arrêter; cassez les épées des sergents de ville! » — R. Non, monsieur, je nie ce propos; pourquoi aurais-je crié cela, puisque j'ai dit au sergent de ville : « Arrêtez-moi ! » et que je l'ai suivi sans résistance? J'ai des témoins qui certifieront mes paroles.

Ici le défenseur de ce prévenu demande à M. le président de vouloir bien entendre, à décharge, M. Eugène Donnet.

M. le président : Vous auriez dû le faire assigner.

Le défenseur : Le temps m'a manqué, monsieur le président; je supplie le Tribunal de vouloir bien l'entendre.

M. le président : Évidemment nous l'entendrons; M. le substitut ne s'y oppose pas?

M. le substitut d'Herbelot : Oh! assurément, non.

Les témoins sont entendus.

Le premier est le sergent de ville qui a arrêté Dufrier, au moment même où ce jeune homme criait : « A bas les mouchards! »

Le second est le sergent de ville qui a arrêté Loviot; il dépose qu'il a engagé à se taire ce jeune homme, qui faisait du tapage et poussait des cris; Loviot lui a répondu (faisant allusion à un brigadier qui, sur le quai, aurait menacé de tirer l'épée) : Si j'avais une épée comme votre brigadier, je la tirerais. »

M. le président : Quand vous l'avez arrêté, n'a-t-il pas crié : « Ne me laissez pas emmener, cassez les épées des sergents de ville? »

Le témoin : Oui, monsieur le président.

Le témoin, interpellé, affirme que c'est bien Loviot qui a prononcé ces paroles : « J'étais en face de lui, dit-il, et je n'ai pas pu me tromper.

Le témoin ignore si le prévenu a crié : A bas la police.

M. le président: A-t-il opposé de la résistance?

Le témoin : Oh! non, il a même dit: « Arrêtez-moi si vous voulez. »

Un autre sergent de ville, entendu ensuite, a remarqué Loviot dans le rassemblement, rue Dauphine; il a entendu, au moment de son arrestation, ce prévenu crier: « Cassez les épées des sergents de ville! » mais il n'a pas entendu ces paroles : « Ne me laissez pas emmener. »

Un sergent de ville déclare que Lamberton a dit: « Vous êtes des canailles et des *raidicides* (*sic.*)

Un autre agent dépose du même fait en ces termes :

M. Loviot nous a traités de cochons et nous a dit que nous faisions de la police illicite et *raidicide*.

Au poste, un sergent de ville a engagé Lamberton à se tenir tranquille; celui-ci lui a répondu : « N'approchez pas ou vous allez recevoir une giffle, » et le sergent de ville l'a reçue en effet.

Lamberton répète ici qu'il ne reconnaît pas dans ce sergent de ville celui qui l'avait frappé antérieurement.

Le sergent de ville : Personne ne l'a frappé.

M. le président, au prévenu : Pourquoi un sergent de ville vous aurait-il frappé?

Le prévenu : Excité qu'il aurait été par les insultes.

Un autre sergent de ville raconte qu'il a ordonné à Packer de circuler et que celui-ci lui a envoyé un coup de poing, puis s'est sauvé; l'agent l'a retrouvé dans la foule, sur le quai des Grands-Augustins.

M. le président : Il prétend qu'il avait reçu un coup de pied?

L'agent : Ah! pas par moi, en tout cas.

Le défenseur de Packer : L'agent a-t-il poussé Packer?

L'agent : Oui, on poussait pour faire circuler.

Plusieurs témoins à décharge sont cités :

Le premier déclare qu'il connaît Packer depuis plusieurs années; qu'il a un excellent caractère et qu'il appartient à la famille la plus respectable.

Le deuxième déclare qu'en fait de renseignements sur ce jeune homme, il ne peut donner que tout ce qu'il y a de meilleur.

M. le président, au prévenu : Vous ne pouvez pas demander mieux.

Le troisième témoin était avec Dufrier à l'Odéon, il l'a accompagné jusqu'au pont Neuf, a vu son arrestation, et il affirme que ce jeune homme n'a pas crié : A bas la police!

Le quatrième témoin entendu en faveur de Loviot déclare qu'il l'a accompagné jusqu'au pont Neuf, puis de au pont Saint-Michel; un brigadier de sergents de ville a dit : « Tirez les épées! » puis, sur les protestations de la foule, ce brigadier a nié avoir donné l'ordre de dégaîner.

Quant à l'arrestation de Loviot, voici ce qui l'aurait amenée : Un nommé Chommoneau se plaignait d'avoir reçu un coup à la tête, de la part d'un sergent de ville; un agent s'approche et lui dit : « Si vous n'êtes pas content, vous allez en recevoir d'autres. » Loviot alors, intervenant, dit à cet agent : « Vous avez le droit d'arrêter, mais non de frapper. »

Le témoin n'a pas entendu Loviot crier : « Cassez les épées des sergents de ville, » et : « Ne me laissez pas emmener. »

M. le président : Enfin, Loviot était partout, partout on l'a reconnu; on avait bien le droit de lui ordonner de circuler.

Un autre témoin déclare qu'il a constaté des actes de violence de la part des agents et qu'il en a entendu un menacer de tirer l'épée. Ce témoin répète l'histoire de Chommoneau, rapportée plus haut; il répète la menace de l'agent. C'est alors, dit le témoin, que Loviot lui a dit : « Vous avez le droit d'arrêter, mais non de frapper. »

Ce témoin, interpellé, n'a pas entendu le cri : « Ne me laissez pas emmener! Brisez les épées des sergents de ville. »

Un troisième témoin confirme en tous points cette déclaration; puis un quatrième témoin la reproduit à son tour et ajoute : A la réflexion de Loviot, le sergent de ville a dit: « Je vais vous conduire au poste; » à quoi Loviot a répondu : « Emmenez-moi! »

M. l'avocat impérial d'Herbelot soutient que l'agitation qui s'est produite dans la nuit du 17 au 18 février n'avait pas pour prétexte la pièce jouée à l'Odéon, mais avait pour but d'obtenir la représentation d'un drame de Victor Hugo.

L'organe du ministère public recherche la part de culpabilité qui incombe à chacun des prévenus, puis requiert l'application de la loi.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Eugène Richard pour Loviot, Me Vincent pour Lamberton, Me Paul Labbé pour Dufrier, et Me H. Morillet pour Packer, a condamné Packer, pour voies de fait, résistance et violence envers un agent dans l'exercice de ses fonctions, à huit jours de prison; Lamberton, pour outrages et coups à un agent, à deux mois de prison et 16 francs d'amende; Dufrier, pour outrages aux agents, à six jours de prison, et Loviot, pour provocation à commettre un délit, à quinze jours de prison.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 24 FÉVRIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, ne recevra pas le mardi 25 février, mais il recevra les mardis suivants.

— Le procureur général près la Cour de cassation ne recevra pas le mardi 25 février.

— En 1866, plusieurs vols furent successivement commis dans un hôtel meublé tenu par M. Garcias; celui-ci porta plainte la justice arrêta le voleur, qui, au mois d'octobre, fut condamné par la Cour d'assises de la Seine à cinq mois d'emprisonnement. Parmi les locataires de M. Garcias se trouvait Mme Hosdorff, qui, prétendant avoir été victime d'un de ces vols, assigna devant M. le juge de paix M. Garcias, comme responsable, aux termes de l'article 1952 du Code Napoléon. Elle lui réclamait une somme de 600 francs pour prix d'une robe de soie grise, d'une robe de soie bleue et blanche, de quatre jupons, d'une casaque en soie et de deux corsages blancs. Un jugement de la justice de paix lui accorda une somme de 130 francs.

Les deux parties ont interjeté appel. M. Garcias, appelant principal, soutient que le vol dont Mme Hosdorff se plaint n'est établi en aucune façon. En effet, le jury, en reconnaissant l'accusé coupable de plusieurs vols, a rendu une réponse négative sur le vol des effets de Mme Hosdorff; c'est donc à celle-ci à prouver, devant le Tribunal civil, la soustraction dont elle aurait été victime. Or, elle ne fait à ce sujet aucune justification. A un autre point de vue, et en supposant le vol établi, la responsabilité de l'hôtelier ne saurait être engagée, et on ne rentre pas dans le cas prévu par la loi, parce que Mme Hosdorff avait déposé, à l'insu de celui-ci, les effets dont elle déplore la perte dans une chambre voisine de la sienne, dont elle n'était pas locataire. La surveillance que la loi impose à l'hôtelier, en faisant peser sur lui une responsabilité rigoureuse et exceptionnelle, ne pouvait donc pas s'étendre sur ces objets que l'on ne peut considérer comme constituant un dépôt nécessaire.

De son côté, Mme Hosdorff s'est attachée à soutenir qu'elle avait été bien réellement victime d'un vol, et que la valeur des objets volés dépassait 600 francs.

Le Tribunal, après avoir entendu Mes Tholomé et Quétaud, attendu qu'il est constant qu'au mois d'août 1866 un vol a été commis dans l'hôtel tenu par M. Garcias au préjudice de Mme Hosdorff, sa locataire; que l'aubergiste est responsable des vols commis dans son hôtel au préjudice des personnes qui l'habitent; que si la pièce dans laquelle les objets ont été soustraits ne faisait pas partie du logement originairement loué par Mme Hosdorff, il est établi qu'elle avait été autorisée à les placer dans une armoire de cette pièce; que le consentement donné par le maître de l'hôtel à cette occupation engage suffisamment sa responsabilité; attendu que Mme Hosdorff ne justifie pas que les objets soustraits eussent une valeur supérieure à celle fixée par le jugement, a confirmé purement et simplement le jugement de justice de paix. (Tribunal civil de la Seine, 4e chambre, audience du 29 janvier. Présidence de M. Thiéblin.)

— Sous prétexte d'acheter et de vendre des chiffons, Madeleine Drot, grosse commère qui frise la cinquantaine, forte tête, bonne langue, très-causeuse, très-liante, parcourt les marchés, où elle exerce une tout autre industrie. Elle est appelée aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous la prévention d'escroquerie.

Un matin qu'elle promenait ses chiffons dans le marché Saint-Quentin (boulevard Magenta), elle aborde en ces termes une jeune marchande : « Bonjour! madame Suter, je suis bien heureuse de vous voir pour vous donner des nouvelles de votre garçon; j'arrive du pays, je l'ai vu chez sa nourrice, et je peux vous répondre qu'il est gros et gras à lard; on dirait un enfant de deux ans! — Ah! vous êtes du pays de la nourrice de mon garçon, vous l'avez vu et vous le trouvez gentil! — Faudrait être difficile, un chérubin tout blanc et tout rose; mais, par exemple, il donne du mal à sa nourrice. Il a le caractère difficile et une petite verrue dans le sourcil gauche, mais ça se passera; la nourrice m'a chargée de lui rapporter un petit pot d'onguent. — Vous allez donc retourner au pays? — Avant trois jours, je compte bien y être. — Comme ça se trouve bien, et moi qui ai du sucre, du savon et du tapioca à envoyer à la nourrice; si vous vouliez vous en charger, ça ferait bien mon affaire. — Très-volontiers, madame Suter; du moment que c'est pour votre chérubin, ça sera avec plaisir; je l'aime déjà comme si j'étais sa grand'mère. »

Le dialogue en était là lorsque le sieur Suter survient. Sa femme l'informe de l'heureuse occasion qui se présente pour envoyer des provisions à la nourrice. Le mari se gratte le front, paraît chercher un souvenir, et tout en paraissant enchanté de la proposition de la complaisante Mme Drot, il la prie de revenir à trois heures de l'après-midi, temps nécessaire pour acheter les provisions. La femme Drot accepte, se frottant déjà les mains, et on s'ajourne à trois heures.

Au lieu d'aller acheter les provisions, le sieur Suter ne fait qu'un saut du marché Saint-Quentin au marché Saint-Germain, où est établi un sieur Morin. Il lui fait part de la visite de la femme Drot et le prie de venir voir si ce ne serait pas elle qui, il y a deux ans, par un manége semblable, lui aurait escroqué une somme de 40 francs et divers objets d'une valeur de 25 francs, le tout pour porter à son enfant, alors en nourrice dans le département de l'Orne. Au portrait que lui fait le sieur Suter de cette femme, le sieur Morin croit reconnaître sa voleuse. Il ne se trompait pas.

A trois heures, les deux hommes se trouvent au marché Saint-Quentin, où la femme Drot se trouvait déjà. Au premier aspect, le sieur Morin reconnaît sa commissionnaire de 1866, appelle un sergent de ville, et on va s'expliquer devant le commissaire de police.

La suite de l'explication a été le renvoi de la femme Drot devant le Tribunal, où elle a fait des efforts inouïs pour se rappeler l'affaire de 1866 du marché Saint-Germain, sans jamais avoir pu en venir à bout. Elle n'a pu même parvenir à se rappeler les traits de M. Morin, qui, lui, la reconnaît on ne peut mieux et entre dans les détails les plus munitieux sur la toilette de 1866 et sur l'énorme panier dans lequel elle a englouti ses 40 francs et les présents destinés à la nourrice du département de l'Orne.

Sur les deux chefs de la prévention, la tentative Saint-Quentin et l'escroquerie Saint-Germain, la femme Drot a été condamnée en quatre mois de prison.

— Dans son numéro de samedi dernier, le journal *le Figaro* racontait qu'un avortement pratiqué sur une jeune fille par une femme X... avait eu pour résultat la mort de la victime, une demoiselle Huart, qui, récemment, était entrée à la maison municipale de santé, rue du Faubourg-Saint-Denis. Ce fait, qui, d'ailleurs, est vrai, a été présenté sous une forme très colorée, mais qui, dans quelques détails, s'écarterait un peu de l'exactitude. Les informations particulières que nous avons recueillies au sujet de ce triste événement nous mettent à même d'en compléter le récit et de garantir l'authenticité des renseignements qui suivent : La jeune fille décédée s'appelait Marie-Rose X..., et non Mlle Huart, comme on l'a dit. au moment où elle est tombée malade, ses ressources pécuniaires étaient tellement bornées, que le prix de sa pension à la maison de santé a été avancé, pour la première quinzaine, par un avoué, que le sieur R..., aujourd'hui arrêté, avait chargé de faire cette avance. Quinze jours plus tard, l'avoué consentit à payer une nouvelle pension de dix jours, et ce, à la sollicitation expresse d'une amie de la malade, envoyée par celle-ci pour exposer la détresse dans laquelle elle se trouvait. C'est à cette même amie que Marie-Rose X..., se sentant mortellement atteinte, aurait fait les confidences qui, reportées aussitôt à la justice, auraient motivé l'arrivée presque immédiate, dans la chambre de la moribonde, de M. de Gonet, juge d'instruction, assisté de M. Demarquay, commissaire de police aux délégations judiciaires. Une confrontation aurait eu lieu, devant le magistrat instructeur, entre Marie-Rose X... et la femme désignée comme ayant pratiqué l'avortement. Quant aux demi-mots et aux paroles entrecoupées qu'aurait laissé échapper la mourante, on ne pense pas, nous dit-on, qu'ils aient été prononcés. Une perquisition faite au domicile de la femme N..., qui, ainsi que R..., a été mise en état d'arrestation, aurait amené la saisie d'un certain nombre d'ustensiles et de médicaments.

—Hier, à midi, les promeneurs qui passaient sur le boulevard de la Villette purent voir s'ouvrir une des fenêtres du troisième étage de la maison portant le n° 69; une jeune fille sélança hors de cette fenêtre et tomba sur le pavé. Quand on la releva, elle avait le crâne fracturé, et le sang lui jaillissait par la bouche et par les oreilles. Aux questions qui lui furent adressées, elle répondit d'une voix à demi éteinte que, s'étant réfugiée, à la suite d'un bal masqué, chez une de ses amies, elle avait, sous l'influence de la surexcitation produite par la boisson, été saisie d'un accès de folie, et qu'elle n'avait pu résister à une envie furieuse de se jeter par la fenêtre. Cette malheureuse jeune fille, qui compte à peine vingt ans, a été transporté aussitôt à l'hôpital Saint-Louis, où on l'a admise d'urgence, salle Sainte-Marthe.

— Le sieur N..., fabricant de chaussures, se présentait, hier soir, à l'un des postes de police du 20e arrondissement, et exposait les faits suivants : Pendant son absence, une femme suivie de plusieurs individus était entrée dans son domicile, où se trouvait la dame N... avec son jeune enfant. Tous deux furent terrassés, garrottés et attachés séparément, dans la chambre. Cette première opération étant terminée, les malfaiteurs explorèrent les meubles et s'emparèrent d'une pendule, de divers objets de lingerie et d'un porte monnaie contenant 250 francs; puis, avant de s'éloigner, la femme, qui paraissait être le chef de la bande, dit à Mme N... : « Si tu cries, on va te tuer ton enfant!... » Lorsque le sieur N... rentra et put délivrer sa femme et son fils, les voleurs étaient partis depuis longtemps.

ÉTRANGER.

Espagne. — Le 30 janvier, dans les environs du village de la Calzada de Calatrava, dans le lieu dit Majuelo de Forcallo, le curé don Juan Ruiz, accompagné de son domestique, le nommé Bonifacio Almavidar, ont été attaqués et faits prisonniers par cinq hommes armés d'escopettes et de poignards, vêtus comme les paysans du pays. Ils lui demandèrent une somme énorme pour sa rançon et pour celle de son compagnon. N'ayant rien sur lui, il fut fort maltraité, et l'on allait peut être le tuer, quand B. Almavidar obtint d'être conduit au village et au presbytère, où il réunit 2,000 écus dont les malfaiteurs daignèrent se contenter.

Le curé et le domestique furent mis en liberté. Plainte fut immédiatement portée par don Juan Ruiz à l'autorité, mais on n'a pu trouver la trace des bandits.

— On compte, en ce moment, seize cent cinquante-huit avocats à Madrid, c'est-à-dire soixante de plus que l'année dernière; mais il n'y en a guère que six cents qui exercent leur profession.

— Rentes viagères. — La *Compagnie d'Assurances générales sur la vie*, rue de Richelieu, 87, à Paris, constitue des rentes viagères immédiates ou différées sur une ou plusieurs têtes, payables par annuité, par semestre ou par trimestre, au choix du déposant.

Fondée en 1819, cette Compagnie est la plus ancienne de toutes les sociétés françaises de ce genre. Ses nombreuses opérations sont garanties par un capital de soixante millions de francs, dont dix-sept millions en immeubles.

Elle a des représentants dans tous les chefs-lieux d'arrondissement, où le rentier peut toucher ses arrérages, sans certificat de vie, sur la production de son contrat.

— MM. A. Chaix et Cie ont l'honneur d'informer MM. les Avocats et MM. les Officiers ministériels qu'ils ont un service *de nuit* organisé pour la composition et l'impression des Mémoires qui doivent être publiés rapidement.

MM. A. Chaix et Cie peuvent, en outre, exécuter *de jour*, dans les conditions de célérité très grande, tous travaux qui leur seront confiés.

Bourse de Paris du 24 Février 1868.

3 0/0	Au comptant. Der c...	69 35	— Hausse »	5 c.
	Fin courant. —	69 40	— Baisse »	5 c.
4 1/2	Au comptant. Der c...	101 25	— Hausse »	50 c.
	Fin courant. —	— — —		

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der cours.
3 0/0 comptant.	69 30	69 45	69 30	69 35
Id. fin courant.	69 40	69 47 1/2	69 37 1/2	69 40
4 1/2 0/0 compt.	100 75	101 25	100 75	101 25
Id. fin courant.	— —	— —	— —	— —
4 0/0 comptant.	— —	— —	— —	— —
Banque de Fr..	3197 50	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Der Cours au comptant.		Der Cours au comptant.
Comptoir d'escompte.	670 —	Transatlantique.....	353 75
Crédit agricole.....	640 —	Suez.....	276 25
Crédit foncier colonial	518 75	Mexicain, 6 0/0.....	17 1/4
Crédit fonc. de France	1463 —	Mobilier espagnol....	270 25
Crédit industriel.....	635 —	Chemins autrichiens.	556 25
Crédit mobilier.....	223 75	Luxembourg.....	152 —
Société algérienne...	480 —	Cordoue à Séville....	— —
Société générale.....	540 —	Lombards.....	385 —
Charentes.....	345 —	Nord de l'Espagne...	75 —
Est.....	543 75	Pampelune.....	44 —
Paris-Lyon-Médit....	907 50	Portugais.....	50 —
Midi.....	555 —	Romains.....	47 —
Nord.....	1180 —	Saragosse.....	93 75
Orléans.....	890 —	Séville-Xérès-Cadix..	23 50
Ouest.....	568 75	Caisse Mirès.....	34 —
Docks Saint-Ouen ...	137 50	Docks et Entr. de Mars.	250 —
Gaz (Ce Parisienne)..	1547 50	Omnibus de Paris....	940 —
Ce Immobilière.....	97 50	Voitures de Paris	240 —

OBLIGATIONS.

	Der Cours au comptant.		Der Cours au comptant.
Départem. de la Seine.	232 —	Rhône-et-Loire, 3 0/0.	316 —
Ville, 1852, 5 0/0....	1220 —	Ouest, 1852-53-54...	— —
— 1853-60, 3 0/0.	466 25	— 3 0/0.....	313 75
— 1865, 4 0/0....	533 75	Est, 1852-54-56.....	318 75
Cr. Fer Obl. 1,000 3 0/0	— —	— 3 0/0.....	315 —
— 500 4 0/0	508 75	Bâle, 5 0/0.....	525 —
— 500 3 0/0	488 75	Grand-Central, 1853..	314 50
— Obl. 500 4 0/0, 63	503 —	Lyon à Genève, 1853	314 —
— Obl. comm. 3 0/0	415 —	Bourbonnais, 3 0/0..	— —
Orléans.....	— —	Midi.....	311 75
— 1842, 4 0/0...	— —	Ardennes.....	315 —
— (nouveau).....	315 —	Dauphiné.....	316 —
Rouen, 1845, 4 0/0..	— —	Charentes.....	280 —
— 1847-49-54, 5 0/0	— —	Médoc.....	252 50
Havre, 1845-47, 5 0/0	— —	Lombard, 3 0/0.....	215 —
— 1848, 6 0/0..	— —	Saragosse.....	150 50
Méditerranée, 5 0/0..	552 50	Romains.....	92 50
— 1852-53, 3 0/0..	328 —	Romains privilégiés..	85 —
Lyon, 5 0/0.....	1115 —	Cordoue à Séville....	— —
— 3 0/0.....	— —	Séville-Xérès-Cadix...	65 —
Paris-Lyon-Médit....	314 —	Saragosse à Pampelune	106 —
Nord, 3 0/0.....	322 50	Nord de l'Espagne...	130 —

Opéra. — Aujourd'hui mardi, par extraordinaire, la Favorite, opéra en quatre actes, chanté par Mme Gueymard, MM. Morère, Caron, David. Le Marché des Innocents, ballet en un acte. Mlle Mérante jouera le rôle de Gloriette.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, 739e représentation du Domino noir, opéra-comique en trois actes, de Scribe, musique de M. Auber. Léon Achard remplira le rôle d'Horace, Mlle Brunet-Lafleur, celui d'Angèle; Mlle Bélia, Brigitte; les autres rôles seront joués par Potel, Bernard, Mlle Révilly et Mme Casimir. Précédé de la Fille du régiment, opéra comique en deux actes, de MM. Saint-Georges et Bayard, musique de Donizetti. L. Blanchard remplira le rôle de Tonio, Mlle Girard celui de Marie; les autres rôles par Prilleux, Bernard, Mmes Révilly et Brière.

— Aujourd'hui mardi, au Théâtre-Français, les Femmes savantes, comédie en cinq actes; le Malade imaginaire, comédie en trois actes, de Molière. MM. Régnier, Got, Maubant, Bressant, Talbot, E. Provost, Barré, Mmes Bonval, Nathalie, E. Dubois, Guyon, Jouassain, Riquer, M. Royer, joueront dans cette représentation. Toute la comédie paraîtra dans cette cérémonie.

Odéon. — Tous les soirs : Kean ou Désordre et Génie, la pièce si originale et si intéressante d'Alex. Dumas, avec Berton dans le rôle de Kean. Les autres rôles principaux par Reynald, Laute, Martin, Saint-Léon, Coquelin, Mmes Sarah Bernhardt et Ferraris. Grand succès de pièce et grand succès d'artistes.

— Théatre Robert-Houdin. — Aujourd'hui mardi gras, deux séances par jour, par le professeur Cleverman : la première à deux heures, la seconde à huit heures. Grande distribution de joujoux, de bonbons, etc.

— bals de l'Opéra. — Aujourd'hui mardi, 11e bal masqué. Strauss et son orchestre. Les portes ouvriront à minuit. S'adresser, pour la location, rue Drouot, 3.

— Dimanche prochain 1er mars, troisième séance de musique de chambre donnée salle Pleyel-Wolff et Ce, par MM. Alard et Franchomme, avec le concours de MM. Louis Diémer, Telesinski, Trombetta et Deledicque. En voici le programme : 1° quatuor en *sol* mineur, de Mozart. — 2° Adagio et menuetto du 66e quatuor de Haydn. — 3° Sonate en *fa*, de Beethoven, exécutée par MM. Diémer et Franchomme. — 4° Quintette en *ut* pour instruments à cordes, de Beethoven. S'adresser au *Ménestrel* pour les abonnements et billets à l'avance.

SPECTACLES DU 24 FÉVIER.

Opéra. — La Favorite, le Marché des Innocents.
Français. — Les Femmes savantes, le Malade imaginaire.
Opéra-Comique. — Le Domino noir, la Fille du Régiment.
Odéon. — Kean, ou Désordre et Génie.
Italiens. — Il Barbiere di Siviglia.
Théatre-Lyrique. —
Th. impérial du Chatelet. — Les Voyages de Gulliver.
Gymnase. — Le comte Jacques, Suzanne.
Vaudeville. — Les Faux bons hommes.
Variétés. — Barbe-Bleue.
Palais-Royal. — Tailleur, Paul, faut rester! les Jocrisses. — Intermèdes.
Porte-Saint-Martin. — 1867 (Revue).
Ambigu. — Le Crime de Faverne.
Gaité. — Jean la Poste.
Folies. — L'Œil crevé, Il neigeait, Fleur de noblesse.
Bouffes-Parisiens. — Fra Diavolo et Comp., le Luxe de ma femme, un Faux nez en carnaval, Paul faut rester.
Théatre Déjazet. — Le Carnaval vit encore, une Sombre histoire, le Geniévre de Brébant.
Beaumarchais. — Pauvre Maurice!
Théatre Cluny. — Les Sceptiques, Qu'est-ce que ça me fait?
Théatre des Nouveautés. — Tout pour un habit, le Service de nuit, Bien des choses chez vous.
Théatre des Menus-Plaisirs. — Geneviève de Brabant.
Folies-Marigny (8 h.). — La Bonne aventure, ô gué!
Cirque Napoléon. — Exercices équestres à huit heures.
Valentino. — Soirées dansantes et musicales les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 10 décembre 1867, publié dans notre numéro du 1er janvier 1868.)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

IMMEUBLES DIVERS

Étude de Me **FOUSSIER**, avoué à Paris, rue de Cléry, 15.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le 4 mars 1868, deux heures :

1° D'une **MAISON** à Paris, boulevard de la Tour-Maubourg, 54 (quartier Saint-Germain). — Produit brut : 19,000 fr. — Mise à prix : 180,000 fr.;

2° Un **TERRAIN** de 280 mètres environ, boulevard de la Tour-Maubourg, entre la rue St-Dominique-St-Germain et la rue de Grenelle. — Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser à Paris : à Me **FOUSSIER**, avoué; à Me Leboucq, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66; à Me Bourse, avoué, rue des Vosges, 18. (3764)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

MAISON DE CAMPAGNE

Étude de Me **RAMEAU**, avoué à Versailles.

Vente, sur publications judiciaires, en la commune de la Grande-Paroisse, canton de Montereau-faut-Yonne, arrondissement de Fontainebleau (Seine-et-Marne), par le ministère de Me **LAMY**, notaire à Paris, le dimanche 15 mars 1868, deux heures de relevée, d'une **MAISON DE CAMPAGNE** avec cour, jardin et dépendances, d'un petit bois contenant environ 32 ares 76 centiares et d'un petit corps de bâtiment, le tout situé à Tavers, commune de la Grande-Paroisse.

Mise à prix, outre les charges : 10,000 fr.

Le tout dépendant de la succession bénéficiaire du feu sieur BÉGLIN.

S'adresser pour les renseignements :
Versailles : A Me **RAMEAU**, avoué, rue des Réservoirs, 19.
Paris : A Me **LAMY**, notaire, rue Royale-Saint Honoré, 10. (3753)

ADJUDICATION, même sur une enchère, en la ch. des not., à Paris, le 10 mars 1868, à midi, d'une grande et belle **MAISON** sise à Paris, boulevard de Strasbourg, 45 et 47, et rue du Château-d'eau, 71. — Contenance : 668 mètres environ. — Façade importante sur le boulevard de Strasbourg, susceptible de constructions qui donneront à la propriété une augmentation considérable. — Revenu brut : 43,750 francs. — Mise à prix : 500,000 fr. — S'adresser à Me **SIMON**, notaire, rue de Richelieu, 85, et à Me **Alfred DELAPALME**, notaire, rue de Castiglione, 10, dépositaire du cahier d'enchères. (3695)

Adjudication, même sur une enchère, en la ch. des notaires de Paris, le 10 mars 1868, d'une GRANDE ET BELLE **MAISON** RUE DE RIVOLI, 134, **A PARIS** bâtie en 1854. — Superficie : 487 mètres. — Revenu net, susceptible d'augmentation : 32,020 fr. — Mise à prix : 400,000 fr. — Il est dû au Crédit foncier le solde d'un prêt de 200,000 fr. — fait en 1854 et remboursable par 50 annuités de 11,300 fr.

S'adr. à Me RENARD, not., rue Montmartre, 131. (3724)

MAISON rue François Ier, 52 (Champs-Elysées). **A PARIS**

Adjudication, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 17 mars 1868, à midi. — Revenu : 30,340 fr. — Charges, environ : 2,340 fr. — Mise à prix : 400,000 fr. — S'ad. à Me **HOCQUARD**, notaire, rue de la Paix, 5. (3713)

MAISON à Paris, rue des Écoles, 1, et rue des Fossés St-Victor, 2. — Conten. 160 m. Revenu brut : 15,750 fr. — Mise à prix : 140,000 fr.

MAISON à Paris, rue des Fossés-St-Victor, 4. — Contenance : 162 mètres. Revenu brut : 10,705 fr. — Mise à prix : 80,000 fr.

MAISON à Paris, rue Lecourbe, 121 et 123. — Contenance : 1,172 mètres. Revenu évalué : 5,000 fr. — Mise à prix : 60,000 fr.

A adjuger, sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 17 mars 1868, à midi.

S'ad. à Me MASSION, notaire, boul. des Italiens, 9, et à Me POURCELT, notaire, rue du Bac, 26. (3754)

Ventes mobilières.

TABLEAUX ANCIENS

Gravures et dessins sous verres et en portefeuilles, et environ 2,000 volumes : Littérature — Histoire — Voyages et Classiques anciens, dépendant de la succession de M. Dufresne, homme de lettres, dont la vente aura lieu, en vertu d'ordonnance, à l'hôtel des ventes, salle no 18, le jeudi 27 février 1868, à deux heures, pour les livres, et à quatre heures pour les tableaux.

Par le ministère de M. Just ROGUET, commissaire-priseur, rue Pernelle, 1, à Paris,

Assisté de M. Auguste Aubry, libraire, rue Dauphine, 16, et de M. Horsin Deon, peintre, rue des Moulins, 15.

Exposition une heure avant la vente.

AU COMPTANT.

Les acquéreurs paieront 5 pour 100 en sus des enchères, applicables aux frais.

CIE NATIONALE DU CAOUTCHOUC SOUPLE

MM. HUTCHINSON, POISNEL ET Ce, gérants de la **Compagnie nationale du Caoutchouc souple**, rue d'Hauteville, 1, à Paris, conformément à l'article 19 des statuts de la compagnie, ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de la Compagnie nationale du caoutchouc souple qu'ils sont convoqués en assemblée générale annuelle ordinaire pour le 7 mars prochain, à deux heures après-midi, au siége de ladite société, rue d'Hauteville, 1.

Pour être admis à ladite assemblée, il faut être propriétaire de vingt actions au moins, faire viser les actions au siége social dans les dix jours qui précéderont le jour fixé pour la réunion, et les déposer sur le bureau au moment où on entrera dans la salle de réunion, et signer en même temps une feuille de présence indiquant le nombre et les numéros des actions.

(513) HUTCHINSON, POISNEL ET Ce.

CLERC M. PIERRE, huissier à Paris, boulevard Saint-Michel, 26, demande un second clerc. (1062)

Rue Montorgueil, 19, **A. DUBOIS** Méd. de bronze Expos. 1867.

EXCELLENT CAFÉ

recommandé aux **LIMONADIERS** et aux **TABLES BOURGEOISES.**

ABRAHAM LINCOLN

SA NAISSANCE, SA VIE, SA MORT

Avec un Récit de la Guerre d'Amérique

D'après les documents les plus authentiques,

Par A. ARNAUD.

Format grand in-8°, illustré de 20 belles gravures au prix réduit de **60 c.** (**80 c.** par la poste), au lieu de 1 fr. 50, prix de librairie.

S'adresser à M. le directeur de la librairie
RUE VISCONTI, 22, A PARIS.

EN VENTE

TABLE DES MATIÈRES

DE LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX

(ANNÉE 1867)

PRIX

Pour Paris . . . . . **6 fr.** »
Pour les départements . . . . . **6 fr. 50 c.**

Envoyer un mandat-poste au bureau de la *GAZETTE DES TRIBUNAUX*, rue du Harlay-du-Palais, 2, à Paris.

COSMÉTIQUES MÉDICO-HYGIÉNIQUES DE J. P. LAROZE.

EAU LEUCODERMINE, pour conserver la fraîcheur de la peau et en activer les fonctions; le flacon. 3 fr.
ESPRIT D'ANIS RECTIFIÉ; le flacon. . . 1 fr. 25
EAU LUSTRALE, pour conserver et embellir les cheveux, en fortifier les racines; le flacon. 3 fr.
SAVON LÉNITIF pour la toilette; le pain. 1 fr. 50
SAVON COLD CREAM ONCTUEUX, spécial pour adoucir et blanchir la peau; le pain . . . . 2 fr.
SAVON ANTIHERPÉTIQUE au goudron; le pain 2 fr.
SAVON LÉNITIF AUX JAUNES D'OEUFS, contre les gerçures, rugosités de la peau; le pain. 2 fr.
VINAIGRE de toilette aromatique; le flacon. 1 fr.
CRÈME DE SAVON EN POUDRE, pour la barbe, la toilette des femmes et des enfants; le flacon. 2 fr.
COLD CREAM SUPÉRIEUR; le pot . . . 1 fr. 50
HUILE DE NOISETTE parfumée, pour remédier à la sécheresse et à l'atonie des cheveux; flacon. 2 fr.
EAU DE FLEURS DE LAVANDE; le flacon 1 f. 50
EAU DE COLOGNE supérieure, pour la toilette, frictions ou bains; le flacon, 1 fr.; le litre. 7 fr.
ESPRIT DE MENTHE superfin; le flacon. 1 fr. 25
POMMADE DUPUYTREN, pour fortifier les cheveux, les embellir et en arrêter la chute; le pot. 3 fr.
— **CONSERVATRICE** de la chevelure; le pot. 3 fr.

Dépôt, *à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs*, 26, et chez tous les pharmaciens et parfumeurs.
Fabrique, expéditions : MAISON J.-P. LAROZE, *rue des Lions-Saint-Paul*, 2, *Paris*.

LE PHÉNIX

COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCES SUR LA VIE

Fonds de garantie : VINGT ET UN MILLIONS

Participation annuelle des assurés : moitié des bénéfices.

Les assurés reçoivent, au mois de mai de chaque année, le produit de la participation, qui est calculée sur le montant des primes versées.

Résultats de la participation pour l'année 1866.

ASSURANCES VIE ENTIÈRE (comme pour l'année 1865) . . . . . 4 fr. 20 c. pour 100.
ASSURANCES MIXTES — 3 40 —

Envoi *franco* de Notices explicatives.

S'adresser à Paris, au siége de la compagnie, **rue de Provence, 40**;
Et dans les départements, à ses **Agents généraux**.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux suivants :

Le Moniteur universel;
La Gazette des Tribunaux;

s, dit

RE-
aint-
ho-

D'un exploit du ministère de Levaux, huissier à Paris, en date du vingt et un février mil huit cent soixante-huit, enregistré,

Il appert :

Que Mme Josephte-Delphine CROLET, épouse de M. Louis-Désiré COUSIN, traiteur, avec lequel elle demeure, à Paris, passage Brady, 5,

A formé contre :

Le sieur Louis-Désiré Cousin, susnommé; et M. Dufay, syndic de faillite, demeurant à Paris, rue Laffitte, 43, au nom et comme syndic de la faillite du sieur Louis-Désiré Cousin, sa demande en séparation de biens,

Et Me Fitremann, avoué près le Tribunal civil de la Seine, est constitué et occupera pour la dame Cousin sur ladite demande.

Pour extrait :

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n. 8.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au greffe du Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, tous les samedis, de dix à quatre heures.

Déclarations de faillites

Du 21 février 1868.

Du sieur MEISSIER, ancien fabricant de passe-partout photographiques, demeurant à Paris, rue du Perche, n. 11 (ouverture fixée provisoirement au 18 janvier 1868); nomme M. Marteau juge-commissaire et M. Copin, rue Guénégaud, 17, syndic provisoire (N. 9202 du gr.).

Du 22 février.

Du sieur BERRY, marchand de nouveautés, demeurant à Paris, boulevard de Clichy, 16; nomme M. Hussenot juge-commissaire, et M. Meys, rue des Jeûneurs, n. 41, syndic provisoire (N. 9203 gr.).

Du sieur CRESPIN, ancien marchand de vin à Saint-Denis, avenue de Paris, 26, et demeurant actuellement à Paris (la Chapelle), rue de la Goutte-d'Or, 30 (ouverture fixée provisoirement au 31 janvier 1867); nomme M. Bucquet juge-commissaire, et M. Beaufour, rue du Conservatoire, 10, syndic provisoire (N. 9204 du gr.).

Du sieur FRÊNE fils, entrepreneur de menuiserie, demeurant à Paris, rue des Cinq-Moulins, 18 (ouverture fixée provisoirement au 23 janvier 1868); nomme M. Bucquet juge-commissaire et M. Bourbon, rue Richer, n. 39, syndic provisoire (N. 9205 du gr.).

Du sieur FELT, ancien marchand boucher à Paris, rue de Montreuil, n. 65, et demeurant actuellement rue du Faubourg-Saint-Antoine, 261 (ouverture fixée provisoirement au 3 février 1868); nomme M. Bucquet juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, n. 39, syndic provisoire (N. 9206 du gr.).

Du sieur PETITJEAN, marchand bijoutier, demeurant à Paris, boulevard du Prince-Eugène, 99; nomme M. Ferry juge-commissaire, et M. Meillencourt, rue Notre-Dame-des-Victoires, 40, syndic provisoire (N. 9207 du gr.).

SYNDICAT.

Messieurs les créanciers du sieur GOUSSARD, en son vivant marchand de nouveautés à Paris, rue Tronchet, 29, sont invités à se rendre le 29 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9195 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur L. MALICE, demeurant à Saint-Maur, rue du Four, n. 17, sont invités à se rendre le 29 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9187 du gr.).

Messieurs les créanciers de la société en commandite ROGER et Ce, ayant pour objet la fabrication d'appareils à gaz, dont le siége est à Paris, rue Saint-Vincent-de-Paul, n. 3, composée de : Joseph Roger et d'un commanditaire, sont invités à se rendre le 29 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9175 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur FULLERS (Henri), commissionnaire, ayant fait le commerce à Paris, rue du Mail, 18, sous la raison : Harrys et Ce, sont invités à se rendre le 29 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9071 du gr).

Messieurs les créanciers du sieur EUSTACHE (Auguste), marchand de bois et charbons, demeurant à Paris, rue des Quatre-Fils, 9, et rue Geoffroy-Lasnier, n. 27, sont invités à se rendre le 29 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9186 du gr.).

Messieurs les créanciers de la société en nom collectif GAITTET et ULBACH, ayant pour objet la commission, dont le siége est à Paris, rue de Cléry, 21, composée de : Emile Gaittet et Auguste-Alexis Ulbach, sont invités à se rendre le 29 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9168 du gr.)

Messieurs les créanciers du sieur MAUFRAY (Louis-François), agent d'affaires, demeurant à Paris, rue Turbigo, 59, sont invités à se rendre le 29 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9161 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur CHEVRIN (Etienne), entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, rue de l'Université, 207, sont invités à se rendre le 29 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9191 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur GRAJON (Jules-Jean-Pierre), boulanger, demeurant à Gentilly, route de Fontainebleau, 18, sont invités à se rendre le 29 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9171 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur GUIBAUD, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, place Saint-Michel, 6, sont invités à se rendre le 29 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9105 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur DESPLANQUES, ancien limonadier à Paris, rue Charles V, n° 1, actuellement rue d'Odessa, 4, sont invités à se rendre le 28 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9149 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur COQUET (Pierre), marchand de gants, demeurant à Paris, boulevard des Italiens, 4, entre les mains de M. Gauche, rue Coquillière, 14, syndic de la faillite (N. 9144 du gr.).

De la société en nom collectif Adrien LECLÈRE, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds d'imprimeur-libraire, dont le siége est à Paris, rue Cassette, 29, composée de : Jules-Adrien-Marie Leclère, Henry-Emmanuel Leclère et Adolphe-Félix Leclère, entre les mains de MM. Sautton, boulevard Sébastopol, 9; Doumerc, rue du Pont-de-Lodi, 3; et Gassion, rue Lecourbe, 84, syndics de la faillite (N. 9065 du gr.).

Du sieur PERREAU, limonadier-marchand de vin, demeurant à Paris, rue des Cinq-Diamants, 31, entre les mains de M. Bégis, rue des Lombards, 31, syndic de la faillite (N. 9108 du gr.).

Du sieur THENARD (Pierre-Désiré) ancien boulanger à Bois-Colombes (Seine), ayant demeuré à Paris, rue Coq-Héron, 4, entre les mains de M. Gauche, rue Coquillière, 14, syndic de la faillite (N. 8132 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur FRANET (Joseph), marchand de vin en gros, demeurant à Noisy-le-Sec, rue de la Forge, 2, le 29 courant, à 12 heures (N° 8914 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. — Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS

Du sieur ALLINNE (Louis), fabricant de chapeaux, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 15, le 29 courant, à 12 heures précises (N. 8776 du gr.)

Du sieur VANESLANDE (Henri), ancien marchand de vin, à Paris, rue Mouffetard, 201, demeurant même ville, passage des Thermopyles, 61, le 29 courant à 11 heures précises (N. 8954 du gr.).

Du sieur ROULAUD (René), marchand de nouveautés, demeurant à Paris, boulevard de Strasbourg, 75, le 29 courant, à 1 heure précise (N. 8647 du gr.).

Du sieur DEMIA fils (François-Edouard), fabricant de bronzes, demeurant à Paris, rue Turenne, 83, le 29 courant, à 1 heure précise (N. 8830 du gr.).

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF

REDDITION DE COMPTE.

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur TORCY (Pierre-Ludovic), marchand d'articles de voyage, demeurant à Paris, passage Vivienne, 54 et 56, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 29 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N. 2640 du gr.)

La liquidation de l'actif abandonné par la dame veuve RIGAULT (Barbe-Joséphine Hubert) et dame Patinot (Louise Rigault), couturières, demeurant toutes deux à Paris, rue Saint-Honoré, 189 (associés de fait), ayant fait le commerce sous la raison : Dames Rigault et Patinot, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 29 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N. 8459 du gr.).

AJOURNEMENT.

MM. les créanciers du sieur CHARPENTIER (Armand), marchand de vin en gros et en détail, demeurant à Paris, rue des Jardins-Saint-Paul, 26, sont prévenus que l'assemblée, pour le concordat, qui avait été indiquée pour le 28 courant, à 12 heures, est ajournée (N. 2738 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur SENÈZE, ancien marchand de meubles, demeurant actuellement à Asnières, rue Saint-Denis, 62, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 29 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N. 8522 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GUILBAUT (Louis-Théodore), marchand de vin restaurateur, demeurant rue Sedaine, 10, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 29 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N. 8142 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur TRAGIN (Noël-Simon), marchand de vin, demeurant à Saint-Denis, rue des Poissonniers, 16 bis, sont invités à se rendre le 28 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N. 8390 du gr).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LAGARDE (Etienne), entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, rue de Reuilly, 34, sont invités à se rendre le 29 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 6843 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GLORY (Jules-Alexandre), carrier, à Vitry-sur-Seine, faubourg Bacchus, 4, sont invités à se rendre le 29 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N. 7301 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PIONNIER (Henri), chemisier, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 108, sont invités à se rendre le 29 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N. 7922 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de dame LEGRAND (Louise-Eugénie Debains), marchande de volailles, demeurant à Paris, rue Thévenot, 24, sont invités à se rendre le 29 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurfonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 8093 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de dame CAPITAIN (Edme-Martin), fabricante de fournitures pour modes, demeurant à Paris, rue du Petit-Carreau, n° 1, sont invités à se rendre le 29 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N. 8336 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LEBEAUX fils (Jules-Louis), négociant entrepositaire, demeurant à Paris, rue de Flandres, 3, sont invités à se rendre le 29 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N. 7964 du gr.).

Faillite VIRLÉGOUX.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris du 21 février 1868, lequel déclare résolu pour inexécution des conditions le concordat passé le 18 octobre 1865, entre le sieur Virlégoux (Barthélemy-Firmin), limonadier, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 26, et ses créanciers;

Nomme M. Cousté juge-commissaire;

Et le sieur Chevalier, rue Bertin-Poirée, 9, syndic (N 4797 du gr.).

Jugement de déclaration de faillite.

Jugement du 17 février courant, qui déclare en état de faillite ouverte le sieur H.-P. STURGES, commisssionnaire en soieries, demeurant à Lyon, quai Saint-Clair, 10;

Nomme M. Brolemann juge-commissaire;

Et le sieur Grejard-Delaroue, arbitre de commerce, demeurant à Lyon, rue Gaillot, 15, syndic provisoire.

ASSEMBLÉES DU 25 FÉVRIER 1868.

DIX HEURES : Adrot, personnellement, clôt. — Magnier, id. — Dlle Picard, id. — Leclerc et André, 2e affirm. union. — Adrot et Ferré, id. — Clémencet, redd. de c.

ONZE HEURES : Dalifard, 2e clôt. — A. Meyer, redd. de comptes. — Dehorter et Ce, id.

VENTES MOBILIÈRES

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 22 février.

En l'hôtel des Commissaires Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

1201 — Tables, chaises, banquettes, comptoir, appareils à gaz, etc.

Le 25 février.

1202 — Table, bureau, poêle, canapé, comptoir, glace, chaises, etc.
1203 — Comptoir, bureau, casiers, glace, abat-jour, commode, etc.
1204 — Billards avec accessoires, appareils à gaz, tables, chaises, etc.
1205 — Glaces, commodes, armoire, établis, outils de menuiserie, etc.

Rue du Faubourg-Saint-Martin, 34.

1206 — Comptoir, tables, chaises, tabletteries, vitrines, etc.

Le 26 février.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

1207 — Bureau, chaises, commode, malle de voyage, draps, etc.
1208 — Comptoir, tables, chaises, lustres, appareils à gaz, glace, etc.
1209 — Table, chaises, lustre, toilette, canapé, fauteuils, pendule, etc.
1210 — Buffet, tables, chaises, pendule et autres objets.
1211 — Commode toilette, bibliothèque, glaces, canapés, etc.
1212 — Comptoir, tables, tabourets, œil de bœuf, brocs, mesures, etc.
1213 — Table, bibliothèque, chaises, armoire, pendule, etc.
1214 — Bureau, secrétaire, canapé, pendules, coupes, tables, etc.
1215 — Comptoirs, chaises, tables, buffet, glace, batterie de cuisine, etc.
1216 — Comptoir, chaises, canapé, armoire à glace, guéridon, etc.
1217 — Table, glaces, fauteuils, pendules, établis, bois, etc.
1218 — Canapés, fauteuils, chaises, crapauds, divans, armoire à glace, etc.
1219 — Commode, glaces, bibliothèque, volumes, etc.
1220 — Bureau, comptoir, presse à copier, chaises, etc.
1221 — Tables, chaises, buffets, tableaux, pendule, etc.

Faubourg du Temple, 122.

1222 — Meubles, fourneaux et autres objets.

Quai Jemmapes, 200.

1223 — Meubles et divers autres objets.

Rue de Douai, 50.

1224 — Tables, tapis, tables de nuit, commode, chaises, etc.

Rue de Seine, 29.

1225 — Bibliothèque, tables, tabourets, chaises, toilette, etc.

Passage Choiseul (café Talma).

1226 — Billards, tables, chaises, guéridons, glaces, etc.

Rue Saint-Ambroise, 7.

1227 — Etablis, serre-joints, meubles sculptés, etc.

Rue des Lavandières-Sainte-Opportune, 7.

1228 — Billards, glaces, guéridon, appareils à gaz, tables, etc.

Rue de la Pompe, 142.

1229 — Bureaux, chaises, robinets, garde-robes, baignoires, etc.

L'un des gérants,
N. GUILLEMARD.

Enregistré à Paris, le Février 1868.
Reçu deux francs trente centimes.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER. — A. CHAIX ET Cie, RUE BERGÈRE, 20, PARIS.
Certifié l'insertion sous le n°

Vu pour légalisation de la signature
M. A. CHAIX et Cie,
Le maire du 9e arrondissement,